

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 5 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1302).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1302).
3. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Discussion d'un projet de loi (p. 1302).

Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale ; Roger Menu, président de la commission spéciale ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Raymond Bossus, Marcel Boulangé.

Art. 1^{er} :

Art. L. 1 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Adolphe Dutoit et de M. Henri Longchambon. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Coutrot. — Retrait.

Amendements de M. Raymond Bossus et de M. Henri Longchambon. — MM. Raymond Bossus, Maurice Carrier, le rapporteur, André Armengaud, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Art. L. 2 du code :

Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.

Art. L. 4 du code :

Amendements de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le rapporteur, Georges Marie-Anne. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Art. L. 7 du code :

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Art. L. 8 du code :

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Art. L. 11 du code :

MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

Amendement de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, Emile Durieux, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le général Jean Ganeval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, Jacques Soufflet, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Conférence des présidents (p. 1323).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1324).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 novembre 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Rotinat, de Lachomette, de Chevigny, Soufflet et Benoist un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission d'étude faite en Inde, au Pakistan et en Iran (2-23 avril 1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

— 3 —

REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). [N° 3 et 20 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la brièveté du temps imparti à la commission spéciale et au Sénat pour étudier le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites ne permettra pas à votre rapporteur de traiter avec toute l'ampleur qu'il aurait souhaitée les nombreux problèmes soulevés par une réforme d'une telle importance. Il devra donc se contenter de les évoquer brièvement, se réservant, le cas échéant, de les développer à l'occasion du rapport oral, de la discussion des articles ou des amendements.

C'est le décret du 23 mai 1951 qui, en application des dispositions de la loi du 18 mai 1951, a procédé à la codification des dispositions relatives aux pensions de retraite contenues dans divers textes législatifs dont la loi du 20 septembre 1948 constitue la base essentielle.

Ce dernier texte avait apporté un certain nombre d'améliorations sensibles dans le régime des pensions établi par la loi du 14 avril 1924. Les plus importantes concernaient les conditions d'ouverture du droit à pension, les droits des ayants cause, la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, et le régime des pensions d'invalidité.

Depuis la loi fondamentale de 1948, de nombreuses mesures nouvelles sont intervenues touchant parfois des dispositions essentielles ou aménageant telle ou telle disposition d'ordre secondaire, ou encore précisant des mécanismes compliqués. Tous ces compléments ont souvent été apportés en ordre dispersé, en perdant quelquefois de vue le souci d'unité qui avait présidé à la définition d'un système rationnel et simple.

Le régime des pensions de retraite est devenu un ensemble de dispositions soit législatives, soit réglementaires, touffu, complexe et d'une application souvent malaisée. En outre, l'apparition de situations nouvelles, dues par exemple à l'application du statut général de la fonction publique ou au développement des législations de sécurité sociale, ou encore à l'intégration de nombreux fonctionnaires d'outre-mer, a nécessité certaines adaptations, voire même de profondes modifications.

De là est née l'idée d'une refonte complète préparée par une commission d'études créée par l'arrêté du 27 novembre 1958, dont les travaux ont conduit à l'élaboration du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Je voudrais d'abord vous en exposer l'économie. Outre le but recherché de simplification, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir un certain nombre de mesures à caractère social. Les modifications essentielles apportées par le projet de loi gouvernemental consistent :

1° En la suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Il n'existera désormais plus qu'une seule sorte de pension, acquise avec quinze années de services effectifs. En contrepartie, le nouveau projet en supprime presque toutes les bonifications qui permettaient jusque-là aux fonctionnaires une jouissance anticipée à la retraite, étant entendu que les bonifications dans le décompte de la pension sont intégralement maintenues.

Ainsi disparaîtront deux pénalisations attachées aux seules pensions proportionnelles : limitation à vingt-cinq du nombre des annuités et absence de droit à la majoration pour enfants ;

2° En la prise en compte pour la liquidation de la pension et au taux uniforme de 2 p. 100 de chacune des annuités validables.

Cette disposition satisfait une très ancienne revendication des fonctionnaires des services sédentaires ou classés dans la catégorie A, qui, au titre des dispositions de l'ancien code, supportaient l'abattement du sixième.

Aux termes mêmes du rapporteur de l'Assemblée nationale, notre collègue M. Billotte, les dispositions envisagées peuvent être réparties en deux catégories :

1° Les dispositions qui confèrent un avantage nouveau ou qui améliorent un avantage déjà existant. Il s'agit :

a) Du nouveau décompte des annuités découlant de l'unification des services et de la suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté ;

b) De l'extension aux mères adoptives des bonifications et majorations accordées par les articles L. 11 et L. 17 ;

c) De la suppression du maximum de la pension proportionnelle qui était fixé à 25 annuités (art. L. 13) ;

d) Des modifications apportées aux pensions de veuves en ce qui concerne l'antériorité du mariage (art. L. 38) ;

e) Des droits ouverts aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur mais avant leur majorité (art. L. 39) ;

f) Des conditions nouvelles fixées pour l'octroi des pensions d'orphelins en ce qui concerne l'antériorité de la naissance et le partage entre orphelins issus de plusieurs lits (art. L. 40 et L. 42) ;

g) De la nouvelle règle du partage égal entre veuves et femmes divorcées. A noter qu'il s'agit d'un retour à la règle fixée par la loi de 1924. La loi du 20 septembre 1948 avait adopté le principe du partage au prorata des années de mariage qui n'aura été ainsi appliqué que pendant seize ans (art. L. 44) ;

h) Des nouvelles dispositions de l'article L. 45 relatives au recouvrement intégral à des droits de la veuve remariée en cas soit de dissolution du mariage, soit de cessation de l'état de concubinage notoire ;

i) Des dispositions concernant les droits des ayants cause en cas de suspension de la pension (art. L. 57, L. 58, L. 59) ;

2° Les dispositions édictant des règles plus strictes que le régime antérieur. On peut ranger dans cette catégorie :

a) La suppression des bonifications portant sur l'abaissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension ;

b) Les dispositions relatives à l'entrée en jouissance de la pension pour les officiers (50 ans d'âge pour les officiers ne justifiant pas de 25 ans de services effectifs) ;

c) La suppression du droit à pension aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge avant d'avoir atteint 15 ans de service.

Examinons maintenant quelles sont les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte gouvernemental.

Un certain nombre d'amendements, une vingtaine, ont été acceptés lors du débat devant l'Assemblée nationale et viennent améliorer certaines dispositions du projet initial.

La plus importante maintient à titre transitoire — trois ans — les avantages consentis aux femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants et pouvant bénéficier, selon les dispositions de l'ancien code, d'une retraite anticipée à raison d'un abattement d'âge d'un an pour chacun des enfants élevés jusqu'à seize ans (art. 6 bis nouveau).

On peut encore citer :

— l'attribution de bonifications pour le temps d'activité professionnelle dans le secteur privé exigé des candidats professeurs ou professeurs adjoints pour se présenter au concours donnant accès à l'enseignement technique (art. L. 11, h) ;

— l'extension de la notion d'enfant à charge ouvrant droit à bonification et à la majoration familiale aux enfants issus d'un premier mariage du mari (art. L. 11, L. 17 et L. 37) ;

— l'octroi de bonifications aux déportés politiques (art. L. 11, g) ;

— le remplacement de l'âge de seize ans, pour l'ouverture des droits à majoration pour enfants, par l'âge auquel les enfants ont cessé d'être à charge, au sens de la législation sur les allocations familiales (art. L. 17) ;

— la réduction de six à quatre ans de la durée du mariage exigée pour l'ouverture du droit à pension de veuve (art. L. 38) ;

— la prise en compte, dans la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension, des services accomplis au titre de la prolongation d'activité après la limite d'âge par certains fonctionnaires (art. L. 11).

Une disposition importante de ce projet est le rappel du principe de la non-rétroactivité des lois et des dispositions du nouveau code.

Le projet gouvernemental n'envisage de rétroactivité des dispositions du nouveau code des retraités dont la pension a déjà été liquidée que pour celles intéressant la suppression de l'abattement du sixième en quatre étapes s'échelonnant, aux termes de l'article 4 du projet de loi, du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967. Il est à remarquer que les deux premières étapes risquent fort d'être confondues en une seule. Il eût été souhaitable que deux étapes seulement soient retenues, la première au 1^{er} décembre 1964 et la deuxième au 1^{er} décembre 1966.

La révision du code des pensions ne résout pas, évidemment, tous les problèmes qui sont posés par les organisations de retraités ou les organisations de fonctionnaires, et il est un certain nombre de problèmes que j'ai classés sous la rubrique « problèmes d'avenir », non pas pour en amoindrir la portée, mais tout simplement parce que la commission a estimé qu'à la faveur de cette révision du code des pensions il était certaines limites à ne pas franchir, ce qui justifie la classification sous cette rubrique.

Il en est ainsi, d'abord, de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base de la pension. Peut-être le Gouvernement voudra-t-il résoudre cette question par la voie réglementaire, comme cela a déjà été fait dans un passé récent lors de l'intégration de « l'indemnité dégressive » dans le traitement de base soumis à retenue pour la retraite.

L'indemnité de résidence, en effet, aux termes de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires et de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, est partie intégrante de la rémunération des fonctionnaires. Généralisée et hiérarchisée, elle atteint parfois un cinquième du traitement budgétaire pour certains fonctionnaires.

Deuxième problème d'avenir : il s'agit de l'extension du bénéfice des dispositions du nouveau code aux retraités de nationalité française des cadres locaux d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des protectorats et territoires d'outre-mer, titulaires de pensions souvent garanties par l'Etat.

Troisième problème : il a semblé à votre commission qu'il faudrait dans un proche avenir examiner le problème de la majoration du taux de la pension de veuve de 50 p. 100, taux actuel, à 60 p. 100. Il est évident que la disparition du conjoint ne réduit pas les dépenses de la veuve de 50 p. 100, mais accroît souvent ses difficultés d'existence.

En quatrième lieu, il s'agit de la majoration de 15 p. 100 qui devrait affecter les services des fonctionnaires de la catégorie B. Avec la suppression de l'abattement du sixième, ceux-ci vont, en effet, se trouver déclassés par rapport aux fonctionnaires de la catégorie A. C'est d'ailleurs ce que reconnaissait très clairement M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, lorsqu'il répondait en ces termes à ma question écrite n° 2.087, *Journal officiel* du 30 janvier 1962 : « La suppression de l'abattement du sixième devrait donc entraîner, en vue du maintien de cette relativité, une majoration correspondante des services accomplis dans la catégorie B, qui sont actuellement décomptés pour leur durée effective. »

La mesure prévue aboutirait ainsi à une revalorisation générale des retraites qui pourrait atteindre 20 p. 100 pour les retraités qui ne totalisent pas le maximum d'annuités. M. le ministre envisageait évidemment l'incidence financière qui faisait que

cette mesure était impossible à satisfaire immédiatement. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, je me suis permis de la classer au quatrième rang dans les problèmes d'avenir qui resteront à examiner.

Je souligne cependant que cette majoration ne profiterait qu'à un nombre réduit de fonctionnaires, ceux ayant eu des retards de carrière ou entrés tard dans les cadres. Les autres, en effet, ayant effectué une carrière normale, parviennent normalement à trente-sept annuités et demie.

Cinquième et dernier problème : il s'agit de la règle dite de l'écrêtement énoncée au dernier alinéa de l'article L 26 du Code actuel des pensions repris à l'article L 14 du projet de loi n° 1044 que nous examinons et ainsi rédigé : « Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100..., la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Certes, les fonctionnaires touchés par cet écrêtement figurent parmi ceux qui reçoivent les pensions les plus élevées en valeur absolue, mais très souvent de nombreux hauts fonctionnaires, en raison des longues études qu'ils sont obligés de poursuivre, entrent tard dans l'administration, ce qui réduit le nombre de leurs annuités. Cette situation n'est pas seulement préjudiciable aux intéressés, mais elle présente aussi des inconvénients pour l'Etat lui-même, car nul n'ignore que les cadres supérieurs ont une tendance de plus en plus marquée à rechercher, soit dans le secteur para-public, soit dans le secteur privé, les avantages qu'ils ne trouvent plus dans la fonction publique.

Sans même vous demander dans l'immédiat, monsieur le secrétaire d'Etat, la suppression de la règle de l'écrêtement qui, m'avez-vous dit en commission, coûterait quelque 5 millions de francs, moins de 0,1 p. 100 cependant de la masse consacrée au paiement des pensions, je pense que vous eussiez pu porter l'écrêtement de dix à douze fois l'indice brut afférent à l'indice 100 et présenter à cet effet un amendement qui ne risquerait pas d'attirer les foudres de l'article 40, ce qui peut se produire si moi-même ou la commission le déposons. (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant vous indiquer l'aspect sous lequel la commission spéciale a procédé à l'examen de ce projet.

Le Sénat a pris la décision de charger une commission spéciale d'examiner le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Cette commission constituée le mardi 20 octobre a entendu dès le lendemain M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; puis au cours de six réunions tenues du jeudi 22 octobre au mercredi 28 octobre elle a procédé à l'examen détaillé des articles du projet de loi et des articles du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite qui lui était annexé.

Votre commission spéciale, dans un souci d'efficacité, n'a retenu qu'un nombre limité d'amendements apportant des améliorations au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et portant généralement sur des points qu'elle a estimé essentiels.

L'amendement capital porte sur l'article 6 bis nouveau du projet de loi. Il tend à maintenir provisoirement à certains fonctionnaires les dispositions de l'ancien code leur permettant de bénéficier d'une retraite anticipée avec les abattements d'âge qui existaient antérieurement.

Cette disposition intéresse non plus seulement les mères de famille, mais les fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe ou accompli des services aériens ou sous-marins, les anciens combattants ou assimilés tels les internés et déportés-résistants.

Votre commission spéciale insiste tout particulièrement sur la nécessité de l'extension des dispositions de l'article 6 bis nouveau aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Beaucoup de ceux-ci remplissant actuellement les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée selon les dispositions de l'ancien code ne manqueraient pas, si le projet venant de l'Assemblée nationale n'était pas amélioré, de demander la liquidation de leur retraite avant l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions.

Les conséquences fâcheuses qui en découleraient sont évidentes. Le départ des territoires d'outre-mer de nombreux fonctionnaires parmi les plus expérimentés et la nécessité de les remplacer par de nouveaux fonctionnaires feraient que l'avantage financier à en attendre serait purement illusoire.

N'eût été son souci de rester très modérée dans la présentation de nouveaux amendements, la commission spéciale aurait considéré comme normal d'étendre cette période transitoire de trois ans à tous les fonctionnaires bénéficiant déjà de quinze années de services et de reprendre à son compte les amendements présentés dans ce sens par certains de nos collègues.

Elle a considéré, en effet, que les dispositions de l'ancien code qui leur étaient applicables constituaient pour le moins

un engagement moral du Gouvernement et que, surtout, nombre de femmes fonctionnaires ont demandé à servir hors d'Europe en tenant compte largement de cet avantage qui leur était consenti, avantage largement d'ailleurs divulgué dans les territoires d'outre-mer comme en témoigne une note répandue dans l'académie d'Alger, relative au recrutement de la section spéciale de l'école normale d'instituteurs d'Alger-Bouzaréha où je lis :

« Lors de la liquidation de la pension de retraite, le service effectué dans les écoles d'Algérie est compté pour un tiers en sus de sa durée effective. De plus, chaque période de deux ans de service dans ces écoles réduit d'un an l'âge exigé pour avoir droit à une pension d'ancienneté. »

Il ne serait pas surprenant qu'après la fin de la période transitoire les demandes de fonctionnaires demandant à servir dans ces territoires soient de moins en moins nombreuses, ce qui portera évidemment un coup sensible à la coopération.

Cette attitude, qui consiste pendant un temps très limité à conserver aux bénéficiaires d'un certain nombre de fonctionnaires des dispositions de l'ancien code, ne lui a pas semblé contradictoire avec l'application des dispositions nouvelles, parfois plus avantageuses, du nouveau code.

Je voudrais enfin, monsieur le ministre, au nom de la commission spéciale, vous demander une dernière assurance, à savoir qu'aucune mesure désavantageuse ne sera apportée à l'avenir, par la voie réglementaire naturellement, dans la classification des fonctionnaires dans la catégorie B, ni dans la valeur des bonifications prévues à l'article L. 11. Sans nuire aux principes essentiels de la simplification des textes qui doit permettre une application prochaine des techniques nouvelles à la liquidation des pensions des fonctionnaires — je pense d'ailleurs que vous n'aurez pas trop de cette période transitoire de quelques années pour équiper et adapter vos services — sans engager non plus les dépenses nouvelles inconsiderées, je me permets de vous demander, au nom de la commission spéciale du Sénat, de faire l'effort qu'elle attend de vous dans le sens des amendements les plus modérés qu'elle présente à l'appréciation du Sénat et à la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'exposé si précis que vient de nous faire M. Lagrange et à l'ouverture de la discussion générale, le Sénat permettra sans doute au président de la commission de placer quelques mots très brefs.

C'est en mesurant la complexité des sujets soulevés par le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite que le Sénat a voulu en confier l'étude à une commission spéciale de vingt-quatre membres, ce qui était réellement faire preuve de sagesse. En effet, la diversité et le nombre des problèmes posés touchaient à la compétence de plusieurs commissions traditionnelles. C'est pourquoi il est heureux que la formule adoptée ait permis d'associer des membres qualifiés de toutes nos grandes commissions sans exception aucune : affaires culturelles, affaires économiques, affaires étrangères et défense, affaires sociales, finances, lois. Ceci a grandement facilité un travail bien délicat que nous voudrions voir se concrétiser utilement maintenant.

Après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat au budget, votre commission spéciale a tenu de nombreuses séances, de jour et de nuit, afin de présenter son rapport dans les courts délais impartis. A ce sujet, il serait souhaitable que des projets d'une telle importance soient déposés suffisamment tôt pour permettre au Parlement d'exercer valablement sa mission.

M. Paul Chevallier. Très bien !

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Il est de mon devoir d'adresser de très vifs remerciements aux commissaires qui se sont astreints à un travail difficile et fastidieux, car le code contient beaucoup d'inconnues, de subtilités et de surprises. Je rendrai particulièrement hommage à notre rapporteur, M. Roger Lagrange (*Applaudissements*) qui, avec sa compétence bien connue, a su joindre la finesse du détail à une vue d'ensemble combien nécessaire quand on veut traiter un problème aussi complexe que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Je voudrais aussi remercier publiquement les services de la commission qui ont eu la tâche redoutable de préparer le

document de 242 pages que vous avez sous les yeux et qui l'ont établi en un temps record, ceci dans les meilleures conditions. (*Applaudissements.*)

Nos remerciements s'adresseront enfin à M. Carcelle, chef de service au ministère des finances détaché au Sénat, auteur d'une véritable encyclopédie des pensions civiles et militaires. Il a bien voulu nous assister dans nos travaux et nous faire bénéficier d'une science nationalement connue car il est un des rares spécialistes de la question. (*Applaudissements.*)

Ces choses devaient être dites au début de ce débat public. Mais il me faut encore préciser quelle orientation la commission spéciale voudrait donner au travail législatif qui s'engage maintenant.

Nous nous réjouissons de voir qu'un projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est soumis à la discussion du Parlement, car le code actuel, qui fut cohérent et valable dans le passé, est devenu fort complexe et probablement suranné.

Nous constatons que la réforme proposée marque incontestablement une évolution, une simplification et un progrès. Elle a même le mérite de constituer une étape et non un terme si l'on retient l'interprétation donnée par l'exposé des motifs du projet. Mais nous savons que le texte comporte encore des insuffisances et celles-ci n'obéissent pas toujours aux seuls impératifs financiers.

Notre commission sait que le texte concerne les serviteurs de l'Etat, civils et militaires, et que ceux-ci n'occupent plus les situations si enviées dans le passé. Elle estime que les services rendus ouvrent droit à la reconnaissance du pays. Elle sait aussi que le projet intéresse les veuves et les orphelins des pensionnés et elle ne peut négliger l'aspect humain que ceci représente.

Cependant, la commission ne fera pas de démagogie. Elle ne présentera pas de nombreux amendements susceptibles de déformer l'économie du projet et d'alourdir encore une discussion compliquée. Elle portera ses efforts sur les points essentiels parfaitement définis par son rapporteur, M. Lagrange, et elle insistera très fort pour que ses propositions soient retenues. Ainsi votre commission sera raisonnable, mais elle aimerait que le Gouvernement se montre lui aussi compréhensif et sensible à notre bonne volonté.

Monsieur le ministre, nous souhaitons vivement qu'un dialogue courtois et constructif puisse s'engager entre le représentant du Gouvernement et le Sénat. En ce qui nous concerne, nous sommes décidés à mener la discussion en ce sens. Mais, pour faire œuvre utile, nous souhaitons que vous puissiez accepter les propositions très modérées qui vous seront faites. Ainsi nous aurions conscience non seulement d'apporter au code des pensions les simplifications indispensables, mais encore de satisfaire les légitimes aspirations de ceux qui ont accepté de servir l'administration et l'Etat.

Voilà dans quel esprit votre commission spéciale se présente à vous, mes chers collègues, en souhaitant encore que le débat qui va s'ouvrir ne s'égare pas dans des considérations étrangères à un sujet suffisamment complexe. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, au seuil même de l'exposé rapide que je me propose de faire devant vous, remercier M. le président de la commission spéciale et M. Lagrange, son rapporteur. En effet, dans une matière aussi complexe — les membres de la commission spéciale l'ont constaté et le Sénat le constatera à son tour pendant les débats — à la fois M. le président, les membres des commissions et, bien entendu, M. le rapporteur ont apporté une conscience, une précision qui leur fait honneur. Je tenais à les en remercier tout particulièrement au nom du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, ce projet bouleverse le code actuel des pensions. Il a un double objectif.

En premier lieu — c'est un élément sur lequel j'aurai, j'en suis convaincu, l'occasion de revenir tout au long du débat — il tend à simplifier un régime ancien et complexe afin de hâter la liquidation et la concession des pensions.

En second lieu, il tend à améliorer la situation en matière de pension des fonctionnaires de l'Etat.

La simplification est un élément très important et essentiel de la réforme, car elle commande l'intérêt non seulement de l'administration mais aussi — c'est un élément sur lequel il

faut insister d'une façon particulière — celui de la totalité des retraités.

En effet, toute tentative de simplification, qu'elle s'exerce sur le plan pratique, en particulier pour la modernisation des services, ou sur le plan juridique dans l'économie générale du projet qui vous est soumis, va d'abord dans le sens d'une plus grande efficacité, par conséquent d'une plus grande rapidité. Des modifications de portée certes limitée et même le plus souvent assez légitimes au premier examen peuvent apparaître finalement inopportunes parce qu'elles méconnaîtraient cet objectif d'unification et de clarification et que, dans bien des cas — je le dis très honnêtement et très fermement à la fois — elles risqueraient de sacrifier trop légèrement les intérêts de tous les retraités à ceux de quelques-uns d'entre eux seulement.

Cet effort de simplification va porter dans les trois domaines de l'ouverture du droit, de la liquidation et de la révision des pensions.

Je parlerai d'abord du problème de l'ouverture du droit. En effet, le pivot de cette simplification est la suppression de toute distinction, comme vient de le rappeler à l'instant M. Lagrange, entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles qui conduisait, dans le régime actuel, à une complication inutile dans l'appréciation des droits des pensionnés.

Il n'y aura plus ainsi qu'une seule catégorie de pensions pour laquelle le droit sera ouvert sans condition d'âge après quinze ans de services civils et militaires.

L'âge d'entrée en jouissance de la pension demeure fixé, pour les fonctionnaires civils, à cinquante-cinq ou soixante ans selon que l'agent a ou non accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, pour les officiers, après vingt-cinq ans de services ou cinquante ans d'âge et en tout état de cause lorsqu'ils sont retraités à la limite d'âge.

Je précise, car ce point intéresse particulièrement les retraités, que la jouissance de la pension reste immédiate après, bien entendu, quinze ans de services, dans les trois cas essentiels suivants : mise à la retraite pour invalidité, cas des femmes fonctionnaires mères de trois enfants et cas des sous-officiers.

Voilà pour l'ouverture du droit.

En ce qui concerne la liquidation de la pension, la suppression de l'abattement du sixième entraîne la liquidation uniforme des services et bonifications, quelle qu'en soit la nature, à raison de 2 p. 100 des émoluments de base.

Le maximum de pension est unifié pour les fonctionnaires civils et militaires à trente-sept annuités et demie et peut être porté à quarante annuités du chef de toutes les bonifications qui sont admises par le nouveau code.

Qu'en est-il maintenant de la révision ? Le projet de réforme consacre le principe de la péréquation, affirmé par la loi du 20 septembre 1948, en maintenant la liaison automatique avec l'évolution des traitements et la révision, en cas de réforme statutaire ou indiciaire, de la catégorie considérée. Mais sur ce dernier point une innovation importante doit être soulignée : l'adjonction directe du tableau d'assimilation dans le texte statutaire concernant les personnels actifs conduira à abrégé considérablement les actuels délais de révision des pensions. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer devant votre commission, les délais actuellement nécessaires pour la sortie des décrets dits « d'assimilation » étaient souvent de l'ordre d'un à deux ans ; sur ce point, le projet qui vous est soumis traduit donc un progrès très notable par rapport à la législation actuelle.

Quels sont maintenant les facteurs généraux d'amélioration qu'apporte ce projet de loi ? Les deux mesures essentielles concernent, d'une part, la suppression de l'abattement du sixième et, d'autre part, la majoration pour enfants.

La suppression de l'abattement du sixième, mesure depuis si longtemps réclamée, permettra à tous les fonctionnaires de bénéficier pour le calcul de leur pension d'un alignement sur le régime le plus favorable. La majoration de pension qui en résulte pourra atteindre dans certains cas 17 p. 100. Cette mesure sera applicable, par exception au principe de la non-rétroactivité des lois, à tous les agents retraités ou non avant la promulgation de la loi. Etant donné le coût très élevé de cette réforme, dont vous vous doutez, le Gouvernement a envisagé de la réaliser en quatre étapes échelonnées du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967.

La seconde de ces mesures est liée à la fusion des deux notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle : les majorations pour enfants, attachées jusqu'ici à la qualité de retraité d'ancienneté, seront désormais étendues à tous les pensionnés remplissant les conditions requises. En outre, les

enfants adoptifs seront pris en considération au même titre que les enfants légitimes. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement, comme l'a rappelé également M. Lagrange, a accepté d'y ajouter les enfants mineurs issus d'un premier mariage du mari. Je suis prêt sur ce point à approfondir encore cette question avec votre Assemblée à condition toutefois que des critères juridiques et des garanties indiscutables puissent être trouvées.

A côté de ces mesures d'amélioration de portée très générale, il convient de rappeler très schématiquement les dispositions favorables concernant aussi les pensions militaires et les pensions d'ayants cause.

Pourront désormais obtenir une pension et non plus seulement une solde de réforme de durée limitée les officiers et militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière s'ils sont radiés des cadres pour invalidité. Cette mesure jouera aussi pour les militaires non officiers servant par contrat s'ils sont radiés des cadres pour invalidité imputable au service après cinq ans de services. De même les militaires de carrière bénéficieront de l'extension de la garantie du taux minimum de 50 p. 100 de la pension attribuée pour infirmité même si l'infirmité n'est pas imputable au service.

En ce qui concerne les pensions d'ayants cause, comme les fonctionnaires eux-mêmes, leurs veuves pourront obtenir une majoration pour enfants du chef des enfants adoptifs et, depuis le vote en première lecture à l'Assemblée nationale, du chef des enfants d'un premier mariage de leur mari. La pension de veuve s'appliquera à toutes les pensions et non pas comme actuellement aux seules veuves de titulaires de pension d'ancienneté. De même, en cas de non-antériorité du mariage, la veuve pourra obtenir une pension si le mariage a duré au moins quatre ans au lieu des six ans prévus par le code actuel. En outre, la pension de veuve sera toujours à jouissance immédiate alors qu'elle peut être actuellement reportée jusqu'à cinquante-cinq ans.

Les enfants légitimes, légitimés et naturels reconnus auront droit à pension, sans condition d'antériorité de la naissance par rapport à la cessation d'activité du fonctionnaire, ce qui n'est actuellement accordé qu'aux enfants légitimes du titulaire d'une pension d'ancienneté.

Enfin, les ayants cause pourront bénéficier de pensions de réversion améliorée, grâce à la prise en compte des bénéfices de campagne simple dans la liquidation de la pension permettant de porter le taux de celle-ci à 80 p. 100.

Comment le projet ainsi défini dans ses grandes lignes et ses objectifs fondamentaux — et dont vous appréciez, par les quelques commentaires que je fais, combien il est complexe et technique — se présente-t-il sur le plan financier ? Ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques l'a souligné devant l'Assemblée nationale — j'y insiste beaucoup, mesdames, messieurs, devant vous — il s'agit d'un texte de dépense qui s'inscrit dans la ligne d'une action continue puisque, en 1961 et 1962, le Gouvernement, par l'intégration des éléments dégressifs dans le traitement de base, avait déjà fait un effort budgétaire substantiel pour les retraités qui s'établissait, en année pleine, à 220 millions de francs.

Le champ d'application strict du nouveau code ne vise que les retraités civils et militaires de l'Etat et leurs ayants cause, soit en tout environ 962.000 bénéficiaires. La mise en place progressive des diverses mesures conduira à une dépense supplémentaire croissant d'année en année : celle-ci, qui sera au départ de 34 millions, atteindra 200 millions lorsque le nouveau code portera son plein effet.

Mais cette réforme s'accompagne de mesures nouvelles dans trois autres régimes de pension fort importants qui concernent les cheminots, les ouvriers de l'Etat et les agents des collectivités locales.

Le Gouvernement, en effet, a accepté la prise en considération — je l'avais annoncé dès l'année dernière — des bénéfices de campagne pour les cheminots retraités anciens combattants. Cette mesure, qui répond à une revendication très ancienne des cheminots et sur laquelle le Gouvernement tient les engagements qu'il avait pris, vous vous en souvenez, devant votre Assemblée l'année dernière lors de la discussion du budget des charges communes, sera mise en place en quatre ans selon le même calendrier que la suppression pour les retraités de l'Etat de l'abattement du sixième. Son coût initial, qui est de 30 millions de francs en 1965, sera porté à 120 millions de francs en 1968.

Par ailleurs, les régimes de pensions des ouvriers de l'Etat et des personnels des collectivités locales sont régis par des textes réglementaires particuliers mais qui seront modifiés très rapidement pour tenir compte des innovations du nouveau code

des pensions de l'Etat. Le coût de ces aménagements pour ces deux systèmes de pensions est évalué en régime plein à environ 35 millions, dont 24,5 millions pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Sachant que votre Assemblée suit attentivement toutes les questions relatives aux collectivités locales, je voudrais souligner ce dernier point en ce qu'il a de positif et de favorable à l'égard des agents retraités des collectivités locales, mais en appelant votre attention sur le surplus de charges qui incombera ainsi aux collectivités locales.

Cette considération doit vous conduire à rejeter toute aggravation sur le nouveau code des pensions qui aurait des incidences immédiates sur le régime des collectivités locales.

En bref, l'effort financier global correspondant aux nouvelles mesures envisagées dans ces quatre secteurs : Etat, cheminots, agents des collectivités locales et ouvriers de l'Etat, s'établira, dès la première année, à 70 millions de francs et, en régime définitif, à 355 millions, soit 35 milliards et demi d'anciens francs.

Après l'exposé très complet et compétent de votre rapporteur, je pense que les différents éléments que j'ai été conduit à vous exposer vous ont permis de retenir les trois aspects essentiels du projet qui vous est présenté et que je vous rappelle : la simplification du régime des pensions ; l'amélioration du sort de ses retraités ; le coût financier direct et indirect de l'opération. Ce sont ces lignes de force de la réforme qui dicteront en fait la conduite du Gouvernement dans les débats qui vont s'ouvrir lors de l'examen article par article.

Le Gouvernement est tenu par une enveloppe financière précise qui, dans la conjoncture budgétaire actuelle, ne peut être dépassée. Il sera donc obligé d'être *a priori* défavorable, quelquefois, bien sûr, en le regrettant, à l'égard de tous les amendements qui comporteront des incidences budgétaires certaines.

Je suis soucieux, en revanche, pour répondre à la préoccupation du président et du rapporteur de la commission, de nouer au nom du Gouvernement un dialogue avec votre Assemblée sur certains articles dont les dispositions peuvent certainement encore être améliorées après la première lecture à l'Assemblée nationale, à la suite notamment des travaux très approfondis, comme je l'ai dit tout à l'heure, et très remarquables de votre commission spéciale.

Il convient évidemment que les aménagements proposés n'aillent pas à l'encontre des objectifs essentiels des rédacteurs du nouveau code, lequel porte sur une matière juridique qui est, c'est le moins qu'on puisse en dire, particulièrement touffue et délicate.

C'est pourquoi je vous demande d'être bien conscients du fait qu'en particulier doit être sauvegardé à tout prix l'objectif d'unification et de simplification. C'est à cette seule condition que ce nouveau code peut être un instrument d'efficacité pour l'avenir et amener d'abord une réduction substantielle des délais de liquidation, de concession et de révision des retraites, ainsi que, plus tard — nous le souhaitons et tel est notre objectif — le paiement mensuel de celles-ci, tant demandé et tant attendu par les actuels retraités, en particulier les plus modestes.

C'est, j'en suis persuadé, en attachant toute la valeur qui convient aux objectifs que je viens de signaler que le Sénat apportera largement son concours à l'adoption de ce projet qui, je vous le rappelle, a été approuvé à l'unanimité, en première lecture, par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'est très agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire toute ma reconnaissance pour avoir bien voulu présenter au Parlement cette réforme du code des pensions civiles et militaires.

Tant de fois j'étais intervenue, ainsi que de nombreux collègues, pour attirer votre attention sur les trop nombreuses catégories existant en la matière ! N'y avait-il pas plus de sept catégories sociales de veuves soumises à des traitements différents. Ces disparités étaient regrettables. En me répondant, vous me promettiez l'examen d'améliorations possibles. Vous avez tenu parole ; soyez-en très vivement remercié car vous apportez ici une simplification administrative réelle.

Il est certain que ce code apporte une notion un peu nouvelle de la situation de retraité et assure une meilleure garantie, une vie plus digne conforme aux fonctions. Il est tenu compte de la notion familiale.

Les premiers textes de cette législation remontaient à 1831 et tant de modifications avaient été introduites en cours de route ! Dorénavant, ce code assure une dignité de vie à toute la famille, ce qui n'avait pas encore été réalisé, et marque le terme d'une longue évolution du régime général des retraites.

Donc ce code, qui apporte un certain nombre de réformes heureuses, parce qu'il avait été jugé que la situation n'était pas bonne, pas juste, pas équitable, doit pouvoir réaliser la totalité des réformes nécessaires pour mettre dans l'ensemble fin aux injustices.

Afin d'essayer de provoquer ces heureuses modifications, j'ai déposé, avec l'accord de la commission spéciale, quelques amendements, sur lesquels j'attire spécialement votre bienveillante attention, connaissant votre souci d'équité que je sais grand particulièrement à l'égard des fonctionnaires dont la carrière ne s'est pas déroulée normalement parce qu'elle fut interrompue prématurément par fait de guerre alors que leurs collègues terminaient une carrière normale.

De même, les veuves se trouvaient défavorisées. Vous conviendrez avec moi que la présente réforme les lèse encore davantage.

En cette année de vingtième et de cinquantième anniversaire des guerres il vous serait possible de prendre des dispositions particulières pour les victimes de guerre. Nous l'espérons et le souhaitons ardemment, au groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Mais pourquoi procéder par la suppression des réductions d'âge pour les femmes fonctionnaires mères d'un ou deux enfants ainsi que pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, cependant titulaires de pensions pleinement garanties d'ailleurs par la France ? Notre éminent rapporteur, M. Lagrange, vous en a entretenu.

Vous allez encore créer deux catégories de fonctionnaires ; la femme qui aura cessé ses fonctions avant la promulgation de cette loi et celle dont les droits seront consacrés et améliorés après cette date.

La pension de réversion versée aux épouses des fonctionnaires décédés est toujours limitée au taux de 50 p. 100. Il est incontestable que les dépenses du ménage ne diminuent pas de moitié à la disparition du mari. Les frais du loyer, d'éclairage, de chauffage, etc., demeurent les mêmes après le décès du conjoint. Les difficultés d'une femme sont toujours, dans la vie sociale, bien plus grandes que celles d'un homme, celles d'une veuve plus dures encore. Je vous en conjure, monsieur le secrétaire d'Etat, — je vous en ai d'ailleurs déjà parlé — il faut remédier à cette situation.

La réversion de la pension de la femme fonctionnaire doit intervenir au profit de son mari au moment du décès. La retenue a été effectuée au titre du salaire différé. Elle fait subir au ménage une diminution de ressources qui, en toute justice, doit être compensée par le réversion de la pension de la femme.

Les femmes assurent de plus en plus un emploi qui correspond à l'évolution du droit et des mœurs et elles cotisent au même taux que l'homme pour se constituer des droits à pension qui devraient être identiques. D'ailleurs chaque fois qu'il y a eu retenue, un droit doit s'inscrire normalement dans la législation, dans le code des pensions en particulier.

S'il est procédé à l'abattement du sixième sur les annuités prises en compte pour le calcul de la retraite, en revanche, l'indemnité de résidence, les suppléments familiaux de traitement et les indemnités diverses qui constituent une partie importante du traitement ne sont pas pris en compte. Vous diminuez ainsi sensiblement le montant de la pension de retraite. Ce n'est pas normal ; les intéressés sont frustrés.

Les enfants majeurs incurables constituent une charge et un souci pour leur famille. Ils peuvent bénéficier des dispositions de ce code, mais sans pouvoir dépasser un certain plafond de ressources. Pensez aux sacrifices de toutes sortes consentis par les parents pour assurer une retraite à leurs chers enfants ! Ne soyez pas aussi exigeant sur le montant des plafonds de ressources.

Dans l'ancien code des pensions, le paiement de la pension intervenait en fin de trimestre suivant la cessation de l'activité du fonctionnaire, l'attente de la notification durant souvent plusieurs mois. Que peuvent faire les intéressés durant cette longue période, alors que leurs ressources se trouvent brutalement amputées ? Il faut accepter l'amendement que la commission spéciale vous présente et réaliser le plus tôt possible le paiement mensuel de la pension.

Il faut apporter des dérogations au principe de la non-rétroactivité, causée de tant d'injustices. D'ailleurs, il s'agit, non pas

de rétablir la situation à dater du décès, mais simplement de reviser la liquidation de la pension à partir du dernier texte paru.

A l'article additionnel prévu *in fine*, je vous demande la revalorisation des allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928. Je vous en ai parlé déjà lors de votre venue à la commission, mais je vous le demande encore avec insistance.

Cette revalorisation concernerait des veuves âgées de 77 à 80 ans. Cela ne coûterait pas cher et ferait plaisir à ces veuves si peu nombreuses; elle ne coûterait pas 8 millions, et leur nombre, hélas! diminue tous les jours.

Pourriez-vous songer pour elles à une pension et non pas à une allocation; ou alors revalorisez cette dernière afin que les intéressées bénéficient des dispositions du nouveau code.

La veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en concubinage notoire recouvre son droit à pension et je m'en félicite.

Vous reprenez ainsi les dispositions figurant dans le code des pensions des victimes de guerre. Mais j'ai déposé un amendement pour laisser aux mères de famille d'enfants mineurs la possibilité de demander, si elles le désirent, que la pension soit maintenue sur la tête des enfants mineurs comme cela avait lieu avant le décès du second mari. Cela permettrait à ces mères de famille de bénéficier parfois des avantages normaux qu'elles pourraient obtenir à la suite du décès du second mari. Les femmes dans ce cas sont très peu nombreuses et certains cumuls de ce genre sont admis dans les administrations.

Evidemment, ce texte est perfectible et nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour apporter toutes les améliorations justifiées qui vous sont réclamées pour permettre la simplification et l'unification que vous venez de souhaiter. D'avance, nous vous disons merci. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, par centaines de milliers des retraités et futurs retraités, civils et militaires, des veuves, des orphelins ont les yeux fixés sur le Sénat qui doit, aujourd'hui et demain, examiner, discuter, amender et améliorer le projet de loi portant réforme du code des pensions.

Le groupe des sénateurs communistes m'a chargé d'intervenir dans la discussion générale afin d'apporter quelques observations sur le fond, se réservant de proposer, comme en commission spéciale, des amendements répondant aux vœux des principaux intéressés, c'est-à-dire les retraités et futurs retraités, comme cela a déjà été fait par les députés communistes à l'Assemblée nationale.

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat au budget a beaucoup insisté devant l'autre Assemblée sur le fait que dix-huit amendements avaient été adoptés. Mais il faut préciser que 198 amendements avaient été déposés. En d'autres termes, les neuf dixièmes d'entre eux ont été déclarés irrecevables — la guillotine de l'article 40 — ou rejetés par la majorité des inconditionnels. De toute façon, l'importance des améliorations acceptées par le Gouvernement ne peut se mesurer au nombre des amendements adoptés, mais bien à leur contenu, c'est-à-dire à leur portée.

Est-ce à dire que le projet tel qu'il se présente est dépourvu de tout mérite? Certes pas; c'est ainsi que certaines dispositions vont dans le sens des revendications fort anciennes de toutes les organisations de fonctionnaires, de toutes les fédérations, C. G. T., F. O., C. F. T. C., dont les adhérents ont souvent, au coude à coude, lutté pour leur obtention. Plus spécialement, il faut souligner la suppression de l'abattement du sixième, encore que la réalisation en soit échelonnée sur quatre années. Il faut noter encore la suppression de la distinction arbitraire entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Il faut souligner enfin les diverses améliorations apportées aux modalités d'attribution des pensions aux veuves et aux orphelins.

Ceci étant dit, il est nécessaire de souligner certaines pratiques du Gouvernement. Celui-ci tend de plus en plus à vouloir ignorer, à ne pas consulter les représentants qualifiés des travailleurs de la fonction publique, les représentants des fonctionnaires.

C'est ainsi que le projet de loi a été élaboré selon une procédure unilatérale et autoritaire, hors de la participation réelle des organisations syndicales d'actifs et de retraités.

L'élaboration du projet de loi s'est effectuée dans le secret des services techniques du ministère des finances — direction

de la dette publique et direction du budget. Toutefois, sous la pression des organisations syndicales, le Gouvernement réunit une commission d'étude, mais lui refusa toute possibilité d'initiative et limita son rôle consultatif au seul problème de la suppression du sixième. C'est seulement — et encore à la sauvette — la veille du dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée nationale qu'il réunit la commission pour l'informer du contenu du projet.

Comme nous sommes loin, mes chers collègues, de ce qui fut fait démocratiquement, au lendemain de la Libération, où les représentants des fonctionnaires participèrent à la préparation de la loi du 20 septembre 1948 portant refonte du Code des pensions! Comme nous sommes loin de l'époque où notre regretté camarade Maurice Thorez, en 1946, alors ministre, s'entourait des représentants de toutes les fédérations de fonctionnaires afin d'élaborer le statut!

Si, comme je vous l'ai indiqué, quelques améliorations sont obtenues, il reste beaucoup de problèmes en suspens pour répondre aux aspirations essentielles des intéressés. Avec ces derniers, il est facile de constater qu'aux termes des dispositions du projet, les améliorations qu'il comporte, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième et de diverses dispositions fragmentaires, limitativement énumérées dans la loi, ne bénéficieront pas aux 961.000 retraités et ayants droit civils et militaires dont les droits auront été ouverts avant la date de promulgation de la loi.

C'est là, nous semble-t-il, le vice majeur du projet qui nous est présenté, au nom de ce que nous appellerons le faux principe de la non-rétroactivité des lois.

Les retraités et ayants cause qui auraient eu le tort d'être trop âgés, et de voir leur mari, leur père ou leur mère mourir prématurément, seraient exclus des améliorations nouvelles. Des centaines de milliers de petits fonctionnaires, de veuves, d'orphelins, qui ont du mal à subsister, se verraient privés des modestes améliorations que comporte le projet.

A cela s'ajoute bon nombre d'omissions volontaires dont nous citerons les plus marquantes: la non-intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments soumis à retenue et servant au calcul de la pension; l'absence de dispositions suffisamment explicites en matière d'assimilation, pour empêcher que l'on ne viole dans les décrets de péreuation les droits des retraités lorsqu'interviennent des modifications d'indice, de grade ou de classe au bénéfice des actifs; la non-reversion dans le cas général de la pension de la femme fonctionnaire au profit du veuf; la non-majoration de la pension de reversion, l'absence de bonification pour services classés en catégorie B ou active; l'interdiction pour la femme fonctionnaire de partir avant l'âge de cinquante-cinq ans ou de soixante ans; le refus du paiement mensuel des pensions, malgré des promesses pour l'avenir.

Il serait possible de citer d'autres exemples. Mais à ces lacunes, s'ajoutent des dispositions restrictives portant atteinte aux avantages acquis et dont seraient victimes les retraités de demain. Citons notamment la suppression des réductions d'âge, donc de la possibilité d'anticiper sur les dates normales d'ouverture du droit à pension à 55 ou 60 ans que comporte le code actuel, et cela au profit des femmes fonctionnaires mères de famille, des anciens combattants réformés de guerre ou titulaires de campagnes doubles, du personnel ayant servi hors d'Europe.

Permettez-moi, mes chers collègues, qui, comme les sénateurs communistes, avez sûrement reçu quelques délégations et de nombreuses lettres, de citer à cette tribune, quatre démarches significatives.

La première émane des syndicats C. G. T., F. O., C. F. T. C., et des chefs de travaux des écoles techniques normales de la marine. Elle est ainsi rédigée:

« Monsieur le sénateur, l'article 3 du projet de code des pensions abroge, en particulier, l'article 7 actuel, qui accorde aux fonctionnaires civils du ministère des armées des réductions d'âge du droit à pensions pour services aériens commandés, qui s'exécutent sur avions militaires.

« Cette abrogation annulerait un droit acquis en contrepartie de risques et de devoirs professionnels qui nous était garanti par la loi lors de notre admission dans notre corps de techniciens. Elle constituerait, par conséquent, de la part de l'Etat, un reniement de ses engagements et une rupture de notre contrat librement consenti, avec ses avantages et ses inconvénients.

« En outre, le projet de code ne nous permet plus de tirer profit des bonifications pour heures de vol autrement qu'en démissionnant au bout de quinze ans de services, afin de pouvoir nous constituer une autre retraite dans le secteur privé par lequel nous sommes très sollicités.

« Si la jouissance de la pension avant soixante ans nous était retirée, la carrière au service de l'Etat perdrait donc beaucoup de son intérêt.

« Pour ces diverses raisons, s'ajoutant aux incertitudes de l'actuelle réorganisation du ministère des armées, l'inquiétude et la perte de confiance se généralisent actuellement parmi nous.

« En conclusion, au nom de l'ensemble de nos collègues, unanimes, et particulièrement sensibilisés sur cette question, nous vous demandons, monsieur le sénateur, d'intervenir dans le débat afin de faire maintenir les réductions d'âge pour le personnel navigant. »

J'ai traduit cette lettre en projet d'amendement que j'ai remis à la commission spéciale et que je soutiendrai en séance publique.

Mes chers collègues, voici un autre exemple des difficultés rencontrées par une femme seule. Je cite quelques extraits de la lettre en question :

« Monsieur le sénateur, après avoir été ouvrière réglementée d'Etat, secrétaire-comptable, du 19 février 1945 au 21 novembre 1960, j'ai demandé un congé sans salaire de trois ans pour préparer une licence d'italien, que j'ai obtenue en juin 1963. Durant cette période, j'ai eu également les diplômes des chambres de commerce britannique et italienne. Le 1^{er} octobre 1963, je suis retournée travailler à la marine, espérant trouver une place qui puisse me convenir ; mais j'ai travaillé cinq mois dans un poste identique au premier ; de plus, aucun avancement n'étant possible dans l'administration, puisque j'ai trente-huit ans et que tous les concours me sont fermés, j'ai donné ma démission le 10 février 1964.

« De ce fait, célibataire sans enfant, j'ai appris que par l'effet d'une loi du 2 août 1949 je perds sans aucune compensation la retraite correspondant à seize années de travail. »

Je cite cet exemple pour vous montrer qu'il existe des situations difficiles.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Raymond Bossus. Voici comment s'adresse à notre collègue Mme Jeannette Thorez-Vermeersch une femme fonctionnaire bien éprouvée pour lui expliquer sa situation. Elle lance un véritable S. O. S. aux sénateurs : « Si je m'adresse à vous, c'est que vous allez comprendre ce que peut penser une hémiplegique du vote par la majorité de l'Assemblée nationale de la suppression de la pension de réversibilité d'une veuve remariée.

« Pourriez-vous faire supprimer la rétroactivité de cette suppression ? L'Etat ne pourrait-il tenir compte des années de service du premier mari ?

« Voici le cas et les services de mon premier mari. Agent des contributions indirectes, titularisé en 1913, mobilisé en 1914, blessé grièvement trois fois, 18 mois d'hôpital ; se sentant très jeune, 24 ans, il a opté en 1918 pour la paie aux armées, envoyé en Turquie jusqu'en 1923. Il a terminé sa carrière au grade d'inspecteur central par un stupide accident : à pied, il s'est fait culbuter par un cycliste et est décédé après d'atroces souffrances, le 20 septembre 1954. 41 ans de service à l'Etat, 10 p. 100 de pension de mutilé parce qu'il était allé en Turquie. Il m'est alloué du fait de cet accident une pension d'invalidité. Me serait-elle conservée ? »

« Voici mon cas : mariée en 1930, j'ai été déportée. J'ai rencontré un camarade menacé de la maladie de Parkinson. Nous avons décidé de nous venir mutuellement en aide pour nos infirmités et, pour cela, nous avons contracté mariage le 22 août 1964. Vais-je tout perdre et ainsi condamner mon mari à la misère. Comme son traitement ni sa retraite ne nous permettront de prendre une aide pour son service, va-t-on me contraindre à demander l'aide de la collectivité ? »

Un véritable S. O. S. est lancé par cette dame qui est menacée de perdre les avantages de l'ancienne loi.

Enfin il n'est pas inutile de souligner les inquiétudes justifiées des fonctionnaires anciens combattants qui, par la voie de leurs associations, se sont adressés à nous tous par la lettre du 21 octobre adressée à tous les présidents de groupe. Cette lettre émane de la fédération des associations de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics anciens combattants et victimes de guerre, rattachée à l'U. F. A. C., et est ainsi conçue : « Monsieur le président, j'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation des invalides de guerre pensionnés à 25 p. 100 au moins qui pouvaient jusqu'à maintenant, lorsqu'ils sont fonctionnaires civils, bénéficier d'une

retraite anticipée et qui seront privés de cette possibilité si le projet n° 1044, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, est adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement. La fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants a fait adopter par l'assemblée générale de l'union française des associations de combattants qui s'est tenue à Paris les 3 et 4 octobre 1964 un vœu demandant le maintien des droits acquis ». Nous avons là aussi déposé des amendements en commission. Nous les reprendrons en séance publique de façon que les droits acquis par les anciens combattants puissent être respectés et que ceux-ci ne soient plus lésés par la nouvelle loi.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Raymond Bossus. Bien que placés en dehors du champ d'application du code des pensions, d'autres fonctionnaires, d'autres catégories sont intéressés : les personnels des collectivités locales, les ouvriers d'Etat relevant de la loi du 2 août 1949. Sur cette question, M. le secrétaire d'Etat au budget a certes déclaré à l'Assemblée nationale et a répété ici que pour leur personnel, les collectivités locales ne manqueront pas de s'aligner automatiquement, par des textes particuliers, sur le nouveau code des pensions et que les nouvelles dispositions seront étendues aux ouvriers d'Etat par la voie de règlements d'administration publique. Ces déclarations d'intention ne sont pas suffisantes et, avec les intéressés, nous voudrions avoir la certitude que ces extensions de la loi seront faites rapidement et avec la même date d'effet que pour les autres retraités.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que le groupe des sénateurs communistes et apparenté m'a chargé de développer au cours du débat général.

Evidemment, comme nos collègues députés communistes, comme cela a été fait à la commission spéciale du Sénat, nous aurons l'occasion, au cours du débat, par voie d'amendements, de tenter d'améliorer la loi sur le code des pensions. Nous en avons limité le nombre et nous nous efforcerons de répondre aux revendications essentielles des fonctionnaires. Mais nous n'avons pas cédé à la pression du secrétaire d'Etat qui, en commission — il l'a rappelé aujourd'hui — ne manqua pas de brandir la menace de la guillotine de l'article 40 pour tout ce qui entraîne des dépenses supplémentaires.

Il n'y a rien de démagogique dans les justes revendications des retraités et futurs retraités, de leurs familles, veuves et ascendants. Les avantages acquis doivent être conservés. Il faut tenir compte des difficultés grandissantes d'existence. Les fonctionnaires espèrent que le Sénat améliorera la loi et le code votés par l'Assemblée nationale. Mes chers collègues, ne les décevez pas ; essayons ensemble de faire aboutir leurs désirs comme ils le font eux-mêmes par leur union et par leur action. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de résumer rapidement la position du groupe socialiste sur le projet de loi qui nous est soumis, qu'il me soit permis de m'associer aux protestations qui ont été émises au sujet de la brièveté excessive du délai imparti au Sénat pour se prononcer sur un texte délicat, qui constitue un véritable monument et qui bouleverse la législation des pensions. Un document d'une telle importance aurait dû faire l'objet d'une étude beaucoup plus attentive en raison même de sa complexité et des conséquences qu'il est susceptible d'entraîner pour les anciens serviteurs de l'Etat.

Tout d'abord, nous devons constater que le projet qui nous est soumis présente un certain nombre d'améliorations incontestables, dont les plus importantes sont : la suppression des pensions proportionnelles permettant l'acquisition du droit à pension — à jouissance différée — après quinze ans de services effectifs ; la suppression de l'abattement du sixième dans le calcul de la retraite des agents classés dans le service sédentaire, ce qui a le mérite de supprimer une injustice, en rémunérant comme les autres des annuités de travail qui ont été effectivement remplies ; enfin la prise en compte des bonifications permettant de dépasser le maximum de trente-sept annuités et demie. Ce sont les améliorations les plus importantes.

Nous avons par ailleurs accueilli avec satisfaction la déclaration suivant laquelle les agents de la S. N. C. F. pourraient bénéficier enfin des bonifications de campagnes de guerre.

Pourquoi donc a-t-il fallu que ce texte comporte une grave régression, entraînée par la suppression d'avantages acquis auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires en activité ?

C'est ainsi que le nouveau code supprime les bonifications portant sur l'abaissement de la condition d'âge pour le départ anticipé à la retraite et accordées jusqu'alors aux femmes fonctionnaires mères de moins de trois enfants, aux anciens combattants, aux mutilés, aux agents ayant servi hors d'Europe, ainsi que les bonifications pour services aériens.

M. Adolphe Dutoit. Régression !

M. Marcel Boulangé. J'indique tout de suite que le groupe socialiste ne peut admettre ces dispositions régressives et que je défendrai en son nom des amendements pour rétablir les intéressés dans les droits qui leurs étaient consentis par les articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99 de l'ancien code.

Toutefois, dans un souci d'efficacité et pour faciliter un accord avec le Gouvernement, nos propositions seront modérées. Nous demanderons seulement qu'à titre transitoire le bénéficiaire de ces avantages acquis continue à être accordé aux fonctionnaires qui réuniront quinze ans de service à la date d'effet du nouveau code.

Lors de son audition par la commission spéciale, M. le secrétaire d'Etat au budget a semblé peu favorable au maintien temporaire de ces dispositions, invoquant notamment le fait que le nouveau texte les supprime dans un dessein de simplification pour permettre d'accélérer à l'avenir la liquidation des pensions.

M. Adolphe Dutoit. Simplification dans la régression !

M. Marcel Boulangé. Pourtant, il est juste que tout changement de statut entraîne des mesures transitoires pour respecter les droits acquis. Au surplus, le maintien temporaire que nous demandons n'entraînerait pas de dépenses nouvelles puisque le système est déjà en vigueur.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les agents en cause sont souvent entrés dans la fonction publique précisément en raison de l'existence de ces avantages et qu'en tout état de cause, beaucoup d'entre eux ont fait leurs prévisions d'avenir en tenant compte de ces dispositions, qui sont maintenant bouleversées.

Tout milite pour ce maintien : le respect des engagements moraux pris, des raisons d'humanité, notamment en ce qui concerne les femmes fonctionnaires, qui ne semblent guère favorisées par le nouveau code, les mutilés et les anciens combattants « qui ont des droit sur nous », enfin des raisons démographiques, les difficultés actuelles de l'enseignement démontrant à l'évidence qu'il faudra bientôt permettre à la jeunesse qui termine ses études de trouver place dans la fonction publique.

Nous espérons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que, compte tenu de la modération de notre demande, vous ne vous y opposerez pas.

Nous vous demandons également d'accepter une nouvelle disposition, insérée très heureusement par la commission spéciale, et qui tend à accorder la réversion sur le mari survivant de la pension de la femme fonctionnaire décédée. Vous avez objecté, à ce propos, qu'aux termes du code civil le mari est le chef du ménage et doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire aux besoins de celui-ci. Si ce principe était vrai jadis, il a beaucoup perdu de son actualité depuis que l'évolution économique et sociale a amené de plus en plus la femme à travailler pour concourir à assurer les besoins du ménage. Les deux conjoints apportent donc leur contribution à la vie du foyer et, que l'un ou l'autre disparaisse, la situation est rigoureusement la même. D'autre part, tout au long de sa carrière, la femme fonctionnaire verse, par le truchement de la retenue faite sur son traitement, une contribution qui permet de lui accorder, le moment venu, une pension de retraite sous la forme d'un traitement diminué. La femme fonctionnaire est donc titulaire d'une créance sur l'Etat, créance qui fait partie de son patrimoine et qui entre à ce titre dans la communauté. Il est donc normal que cette créance soit transmise en cas de décès à l'époux survivant et aux enfants. Pourquoi ferait-on deux règles différentes suivant que le mari ou la femme décède en premier ?

Indépendamment de ces deux modifications que nous souhaitons, il nous apparaît indispensable de prévoir dès à présent une série d'améliorations, qui ne peuvent évidemment être toutes réalisées tout de suite en raison de leurs incidences financières, nous le savons bien. A leur sujet, peut-être le Gouvernement pourrait-il faire une déclaration de principe aux termes de laquelle il s'engagerait à les promouvoir par tranches dans l'avenir ?

Il s'agit, notamment : de l'institution d'une prime de départ accordée au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour lui permettre d'attendre la liquidation de sa pension, qui se fait trop souvent attendre de longs mois ; du relèvement à 60 p. 100 de la pension de réversion, car le décès du conjoint

est loin de diminuer de moitié les dépenses du ménage dont certaines comme le loyer, le chauffage et l'éclairage restent fixes ; de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite.

Il s'agit, vous le savez, mes chers collègues, d'une revendication essentielle qui est présentée par les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités. Il n'est pas possible, en effet, d'ignorer l'injustice flagrante qui consiste à exclure du calcul de la retraite les indemnités accordées aux fonctionnaires en activité, notamment l'indemnité de résidence qui fait partie désormais de la rémunération, puisque, généralisée et hiérarchisée, elle atteint parfois le cinquième du traitement et est accordée dans toutes les communes sans exception. Ce complément de traitement a été peu à peu consenti pour tenter de mettre les traitements d'activité au niveau du coût de la vie, mais avec l'objectif évident d'amputer le chiffre retenu pour le calcul des pensions.

C'est ainsi que, compte tenu de cette pratique, un fonctionnaire réunissant le maximum d'années de service lors de sa mise à la retraite perçoit en général une pension égale à 62 p. 100 de son traitement d'activité alors qu'elle devrait normalement s'élever à 75 p. 100. Nous demandons en conséquence qu'il soit progressivement tenu compte dans le calcul de la retraite de l'indemnité de résidence servie dans les communes où elle est affectée du plus fort abattement.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Marcel Boulangé. Enfin, il ne serait pas pensable que certaines dispositions du nouveau code ne s'appliquent qu'aux retraités futurs, les retraités actuels en étant exclus, sauf en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, qui doit en effet être réalisé par tranches en quatre ans.

L'acceptation de cette disposition par le Gouvernement ne démontre-t-elle pas qu'il s'est rendu compte lui-même, sur ce point particulier, de l'injustice flagrante qui consiste à créer deux catégories de retraités ?

Certaines divergences d'interprétation s'étant manifestées à ce propos sur le texte qui nous est soumis, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander une confirmation — et je crois savoir, d'ailleurs, quelle sera votre réponse.

Est-il exact, comme je le pense, que l'application de l'article L 15 entraînera automatiquement la révision du montant de la pension des retraités anciens en fonction des variations des traitements d'activité correspondants ? Si je pose la question, c'est parce que certaines organisations de retraités n'ont pas l'air très fixées sur la réponse à lui donner.

Nous sommes, en effet, attachés au respect du rapport constant entre le traitement et la retraite et partisans de la péréquation intégrale et automatique des pensions, mesure insérée dans la loi du 20 septembre 1948 à la demande de notre ami regretté Jean Le Coutaller, qui s'inspira dans ses conclusions davantage du facteur humain que des nécessités de la mécanographie.

La justice la plus élémentaire veut que tous les retraités soient placés sur un plan d'égalité, et c'est pourquoi nous demandons que les pensions anciennes fassent l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des dispositions du nouveau code, comme cela a été fait à la suite du vote de la loi de 1948.

Pour vous opposer à cette mesure, vous invoquez le principe de la non-rétroactivité des lois, qui stipule que « la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif ». Il est bien évident que ce n'est pas donner un effet rétroactif à la loi que de décider qu'elle s'appliquera à partir de sa promulgation aux situations déjà existantes.

L'interprétation du Gouvernement serait correcte si nous demandions qu'un rappel soit versé aux retraités actuels car, alors, l'effet de la loi porterait sur le passé. Nous souhaitons simplement que la loi s'applique, dès sa promulgation, à tous les retraités sans exception et cette mesure ne concerne que l'avenir.

Le texte que vous nous avez soumis, monsieur le ministre, apporte des avantages certains, mais nous espérons que, dans la discussion des articles, vous accepterez l'adjonction de dispositions améliorant le nouveau code, notamment lorsque sera soulevée l'importante question des dispositions transitoires. Nous savons bien que vous ne pouvez tout accorder à la fois, mais nous souhaitons très vivement que le texte qui résultera de nos travaux et qui est attendu par plus d'un million de fonctionnaires en activité et en retraite soit de nature à leur assurer une vieillesse paisible dans la sécurité matérielle et morale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne vais pas répondre sur les questions particulières qui m'ont été posées par les différents intervenants car j'aurai l'occasion de le faire au cours du débat et au sujet des amendements qui ont été déposés par les membres de la commission, d'une façon très précise et complète.

Je pense, en particulier, aux questions que m'a posées Mme Cardot sur les problèmes du paiement mensuel et de la rétroactivité. A l'occasion des amendements qui ont été déposés, je pourrai lui répondre et lui fournir toutes précisions.

Je voudrais indiquer simplement à M. Boulangé qu'il n'y a pas, bien entendu, de problème au sujet de la pérennité permanente, qui demeure la règle dans ce code des pensions et qui est même améliorée, car les tableaux d'assimilation qui figureront désormais dans les décrets statutaires permettront à l'ensemble des retraités de bénéficiaire immédiatement des mesures nouvelles, ce qui n'était pas le cas dans le passé.

Monsieur Boulangé, nous aurons l'occasion, au moment où nous discuterons des problèmes relatifs à la non-rétroactivité du texte, de faire un peu de droit. Je pense vous démontrer et j'espère vous convaincre que, sur le plan juridique, il n'y a pas de problème de rétroactivité parce qu'il n'y a pas de droits acquis. Sur le seul plan juridique en effet, le problème du droit acquis se trouve au moment précis où l'agent en activité prend sa retraite; par conséquent, à partir du moment où le nouveau code s'applique aux agents qui partent en retraite, le problème ne se pose pas dans les termes que vous indiquez. Nous aurons l'occasion d'en reparler tout à loisir.

M. Bossus, intervenant au nom du groupe communiste, a indiqué qu'il le faisait sans aucun esprit de démagogie et que ce qu'il indiquait ne correspondait pas à ce que le rapporteur et le président de la commission spéciale ont rappelé tout à l'heure. En effet, les amendements déposés par le groupe communiste — je les ai chiffrés un peu rapidement — représentent une dépense qui avoisine deux milliards de francs actuels. Si cela n'est pas de la démagogie je ne sais pas à partir de quel montant il faut alors qualifier une dépense de démagogique. Aussi, je me ferai un plaisir d'opposer l'article 40 à des propositions qui ne me paraissent pas raisonnables.

En revanche, monsieur le président et monsieur le rapporteur, vous pouvez être assurés que j'examinerai avec le plus grand soin les différents amendements présentés par la commission spéciale.

Je voudrais répéter que ce projet de loi est un texte de dépenses, j'y insiste beaucoup. Je ne voudrais véritablement pas que le Sénat — je suis convaincu que dans sa large majorité il ne le fera pas — critique le Gouvernement pour ce qu'il ne comporte pas, en oubliant de dire ce qu'il comporte. C'est un texte de dépenses, compte tenu du fait notamment que la suppression de l'abattement du sixième et les bénéfices de campagne des cheminots anciens combattants entreront progressivement en vigueur en quatre ans, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Le coût de ce projet représente, en année pleine, un chiffre important et un effort considérable de la part du Gouvernement. Certes, j'en conviens, mesdames, messieurs, il est bien évident qu'un certain nombre de situations fort intéressantes, socialement intéressantes, ne sont pas retenues dans ce code. Nous verrons dans l'avenir ce que nous pourrons faire. Comme l'a indiqué tout à l'heure un des orateurs, on ne peut pas faire tout à la fois, c'est bien évident.

Je voudrais terminer en renouvelant ce que j'ai dit tout à l'heure et qui me paraît capital, M. le rapporteur y a insisté tout au long de son rapport et il a parfaitement bien fait: des intervenants ont insisté et moi personnellement, aussi bien que l'ensemble des services, j'ai reçu des lettres de pensionnés se plaignant du retard dans le paiement des pensions et souhaitant qu'à terme le paiement de ces pensions soit mensuel. La clé de ces deux éléments est la simplification du code. Si ce code est simple, les pensions pourront être liquidées rapidement, je dirais même — c'est un idéal auquel nous ne renonçons pas — presque au moment de la mise à la retraite de l'intéressé. Nous pourrons, par voie de conséquence, aboutir également rapidement à un paiement mensuel. Mais si cette amélioration peut être sous la dépendance de considérations financières ou techniques, elle est avant tout une obligation législative: dans la mesure où le code que vous aurez voté sera simple, nous pourrons l'appliquer dans des conditions faciles et aboutir à la rapidité de la liquidation de l'ensemble de ces pensions.

Or, toute disposition particulière, qui peut être intéressante dans un cas individuel qui a pu vous être suggérée, a cet inconvénient de risquer de bouleverser le principe de la simplification et de l'unification du code des pensions.

Telles sont, mesdames, messieurs, les simples et brèves remarques que je voulais faire avant d'aborder les articles de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Il y a lieu de réserver l'article 1^{er} jusqu'au vote des dispositions législatives du code des pensions contenues dans l'annexe.

Nous allons examiner ces dispositions article par article.

ARTICLE L. A. DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. A.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

Partie législative.

LIVRE I^{er}

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

M. le président. « Art. L. A. — La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

« Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. A.

(L'article L. A. est adopté.)

ARTICLE L. 1

M. le président. « Art. L. 1. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

« 1^o Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2^o Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3^o Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

« 4^o Leurs conjoints et leurs orphelins. »

Les quatre premiers alinéas ne me semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. MM. Lagrange et de Wazières, au nom de la commission spéciale, proposent, par amendement n^o 16, de réédiger comme suit le paragraphe 4^o de l'article en discussion :

« 4^o Leurs conjoints survivants et leurs orphelins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A vrai dire, le Gouvernement, je m'excuse auprès de M. Lagrange, ne voit pas

une très grande utilité juridique à ce que le terme « survivants » soit ajouté. Cependant, si la commission estime qu'il est nécessaire, le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le même article L 1, je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent, pour partie, faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 72, MM. Dutoit, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, à la fin de cet article, d'ajouter le paragraphe suivant : « 5° Les fonctionnaires des collectivités locales ».

Par amendement n° 83, M. Longchambon propose de compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« 5° Les agents des collectivités locales ;

« 6° Les retraités des régimes locaux du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie et de l'ancienne France d'outre-mer titulaires de pensions garanties par la France. »

La parole est à M. Dutoit pour soutenir le premier amendement.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais me permettre de défendre un de ces amendements que vous avez appelés démagogiques. Il s'agit tout simplement, comme l'a indiqué notre ami M. Bossus dans la discussion générale, de permettre aux 145.000 retraités de la Caisse nationale, qui seront privés du bénéfice du nouveau code des pensions que nous discutons, d'obtenir l'alignement de leurs conditions de pension sur le code.

Je considère qu'il serait inadmissible que ce code ne s'applique pas aux agents des collectivités locales parce qu'il y aurait alors rupture de la parité prévue par la loi du 8 avril 1917. Personne n'ignore ici combien les agents des collectivités locales ont de difficultés pour obtenir l'alignement sur le code général des pensions lorsque cela devient nécessaire. Il leur faut parfois attendre plusieurs mois et même plusieurs années pour obtenir l'application des nouvelles mesures.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait intéressant que cette disposition soit inscrite dans la loi que nous discutons actuellement.

M. le président. L'amendement de M. Longchambon qui a, pour sa première partie, même objet, est-il soutenu ?

M. Maurice Carrier. Je le défends en son nom, monsieur le président, en précisant que la disposition proposée répond à un souci de justice élémentaire. M. le secrétaire d'Etat s'en est expliqué à l'Assemblée nationale, aussi je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Roger Lagrange, rapporteur spécial. Mes chers collègues, la commission a examiné longuement la situation des fonctionnaires des collectivités locales. Elle a constaté que, d'après la législation actuellement en vigueur, les collectivités locales ont toutes possibilités d'adapter les traitements de leurs fonctionnaires à ceux de la fonction publique. Il suffit d'une décision du conseil municipal.

Si nous adoptons cet amendement, nous ferions une obligation, aux conseils municipaux en particulier, d'adapter automatiquement la situation de leurs fonctionnaires locaux à celle des fonctionnaires de l'Etat. Je crois que, dans cette maison, on est malgré tout trop attaché à la notion d'autonomie des collectivités locales pour qu'on puisse régler le problème des traitements des fonctionnaires des collectivités locales par une obligation légale.

Je constate d'ailleurs que, très généralement, les collectivités locales ont pris la décision d'adapter la situation de leurs agents à celle de la fonction publique. Le seul point que l'on peut regretter, il a été signalé tout à l'heure, c'est que très souvent les arrêtés qui permettent effectivement d'appliquer cette délibération paraissent avec énormément de retard. Là, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat d'essayer, dans toute la mesure du possible, d'éviter à l'avenir ce décalage. Je le répète, toutefois, la possibilité d'harmonisation existe avec le consente-

ment des collectivités locales et je pense qu'il faut maintenir fermement ce principe, qui ne contredit pas l'esprit des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends mal moi-même l'amendement de MM. Dutoit et Bossus et aussi la première partie de celui de M. Longchambon, bien que M. Carrier vienne d'indiquer qu'il s'en remettait à mes explications apportées devant l'Assemblée nationale.

En effet, il n'y a pas de problème pour les collectivités locales, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur. Vous savez qu'elles ont un régime particulier qui est celui de la caisse de retraite des agents des collectivités locales et qui n'a rien à voir avec l'actuel code des pensions qui, lui, concerne les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Il n'est donc pas nécessaire d'insérer dans le présent code des dispositions relatives à un régime particulier qui n'a rien à voir avec celui dont nous discutons.

Le seul problème est celui que vient d'évoquer M. le rapporteur. Il est bien certain que ces régimes particuliers vont s'aligner sur le code des pensions tel que vous allez le voter ; cet alignement est inéluctable. Le Gouvernement doit s'engager à faire en sorte qu'un règlement d'administration publique soit pris le plus rapidement possible pour permettre cet alignement.

A moins qu'après mes explications les amendements soient retirés par leurs auteurs, je demande au Sénat de les repousser.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Mesdames, messieurs, je voudrais signaler l'intérêt qu'il y aurait à ce que le règlement d'administration publique permette à ces régimes particuliers de prendre effet en même temps que pour les fonctionnaires d'Etat. Les agents des collectivités locales se plaignent, en effet, qu'en général les règlements d'administration publique de ce genre paraissent plusieurs mois, parfois une ou deux années après la décision d'harmonisation des régimes.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il peut prendre l'engagement que le règlement d'administration publique permettra aux collectivités locales d'aligner, dès le 1^{er} décembre 1964, le régime des retraites des agents des collectivités locales sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne peux pas répondre au nom des collectivités locales qui auront à prendre une décision quant à la date d'application, car ce n'est pas le ministère des finances qui est gestionnaire de la caisse de retraite des agents des collectivités locales.

Il est bien évident que si ces collectivités manifestent leur désir auprès du ministère de l'intérieur, qui est leur tuteur, de voir le décret s'appliquer à partir du même jour que le présent texte, il n'y aura aucune difficulté à cela. Je pense qu'un accord pourra facilement intervenir dans ce sens.

M. le président. Monsieur Dutoit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Dutoit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Maurice Carrier. La première partie de l'amendement de M. Longchambon est également retirée.

M. le président. L'amendement n° 83 de M. Longchambon est retiré pour sa première partie.

Par amendement n° 40, MM. Bossus et Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent d'ajouter *in fine* un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 6° Les retraités des régimes locaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la France d'outre-mer titulaires de pensions garanties par la France. »

Je rappelle que la deuxième partie de l'amendement de M. Longchambon a le même objet.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Cet amendement va dans le sens de l'unification et de la simplification dans l'harmonisation des régimes de retraites.

Il va également dans le sens de l'équité, puisqu'il permet de faire bénéficier immédiatement ces retraités des améliorations découlant de la réforme en discussion, notamment de la suppression de l'abattement du sixième.

M. Maurice Carrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. En ce qui concerne les régimes locaux intéressant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, je voudrais savoir si les titulaires de pensions des pays que je viens d'indiquer bénéficieront, eux aussi, de l'alignement que le Gouvernement se propose de réaliser pour les agents des collectivités locales. Aucune raison ne permet que l'on persiste à refuser aux retraités d'outre-mer le bénéfice de cette loi parce qu'ils relèvent de régimes particuliers, surtout si l'on abandonne cet argument pour les agents des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Sur le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Longchambon, la commission laisse le soin à M. Armengaud, qui est l'auteur de l'amendement n° 57, de préciser la position de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission spéciale. La question soulevée par M. Carrier est très délicate, car toute une série de fonctionnaires français bénéficient actuellement de régimes locaux de retraites. C'est notamment le cas du Maroc, de la Tunisie et des anciens territoires français de l'Inde. Ces personnes, bénéficiant de régimes spéciaux, éprouvent les plus grandes difficultés à toucher leur retraite. Témoin l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Maroc en date du 28 juillet 1963 avec effet du 1^{er} janvier 1963. Nous constatons à regret que le Gouvernement français et le Gouvernement marocain se renvoient les intéressés dos à dos, le Gouvernement français ne voulant payer que la retraite principale, le Gouvernement marocain, de son côté, n'acceptant éventuellement de payer que la retraite complémentaire, et les intéressés ne perçoivent rien.

Le problème se pose donc sur un plan général. Dans quelle mesure le Gouvernement est-il disposé à examiner, dans le cadre d'un projet de loi particulier, le sort des bénéficiaires de tous les régimes locaux, dont une grande partie des paiements des retraites est garantie par lui.

Monsieur Carrier, la solution la plus raisonnable ne me paraît pas être de déposer un amendement à l'article L. 1 du code des pensions, mais d'inviter le Gouvernement, par un article additionnel, à déposer dans des délais raisonnables un projet de loi tenant compte de ces régimes particuliers, étant entendu que nous, les sénateurs représentant les Français de l'étranger, pourrions fournir les éléments d'information nécessaires si le ministère des finances ne les possédait pas. Dans ces conditions, la commission a retenu un article additionnel 13 qui sera discuté après l'article 12 du projet.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Raymond Bossus. Je maintiens le mien.

M. Maurice Carrier. Je m'en rapporte aux explications de mon collègue M. Armengaud et je retire la deuxième partie de l'amendement n° 33.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de M. Longchambon est retirée.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous répondre sur la suggestion que nous lui faisons, non pas de discuter sur le fond de l'article 13 — ce n'est pas le moment — mais de nous indiquer si le Gouvernement est prêt à examiner, au cours du débat, les problèmes des régimes spéciaux de retraites, étant entendu que cette question n'intervient nullement dans le code des pensions que nous discutons actuellement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais d'abord répondre à M. Bossus, qui maintient son amendement, et je répondrai ensuite à la question de M. Armengaud.

M. Bossus propose d'étendre les avantages nouveaux qui résultent de la réforme actuelle aux retraités des caisses locales d'Afrique du Nord. Il importe de souligner devant le Sénat que ces personnels appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains. Dans le cas particulier, ils relevaient de la Caisse marocaine des retraites, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la Caisse générale des retraites d'Algérie. Ces différents organismes ont concédé, bien entendu, aux intéressés des pensions dans des conditions qui ont été fixées par leurs propres règlements et non en vertu du régime général des retraites. Par conséquent, les intéressés sont actuellement titulaires de pensions qui sont juridiquement à la charge d'organismes étrangers et qui ne sont pas des pensions de l'Etat. Je pourrais donc, dans un premier temps, faire à M. Bossus la même réponse que pour les agents des collectivités locales : il s'agit de régimes particuliers — sous une réserve que je vais indiquer dans un instant — et non pas du régime de l'Etat.

Par conséquent, cet amendement n'a pas sa place dans l'examen du code des pensions. Ce qui vaut pour l'un vaut, bien entendu, pour l'autre.

Il se pose maintenant un deuxième point particulier. C'est qu'en effet il y a une garantie qui est accordée par la France aux anciens fonctionnaires des cadres marocains, tunisiens ou algériens et qui s'applique — cela va sans dire — aux pensions dont les intéressés sont en droit de bénéficier, mais — j'attire l'attention du Sénat sur ce point — compte tenu de la réglementation locale : cela veut dire évidemment dans les pays intéressés.

L'Etat français, en vertu du principe de la solidarité nationale, se substitue certes, le cas échéant, aux caisses locales, mais sans que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Par conséquent, on ne peut appliquer à ces pensions les modalités de révision qui sont reconnues en vertu de l'article 4 du projet de loi pour les pensions du régime général de retraites, régime auquel les retraités des caisses de retraites d'Afrique du Nord n'ont évidemment pas été affiliés.

Sur le plan juridique, le raisonnement ne me paraît pas contestable. Le problème est de savoir si cela est souhaitable ou non. J'indique à M. Bossus, en toute hypothèse, que l'Etat ne peut pas se substituer à une obligation à laquelle il n'a pas été partie et qu'il ne peut conférer autre chose que la garantie des retraites telles qu'elles ont été octroyées localement. Si nous allions au-delà de ce texte, ce serait une innovation considérable qui apporterait une garantie supplémentaire et entraînerait des dépenses nouvelles, ce qui signifie que l'amendement de M. Bossus tombe sous le coup de l'article 40 que je lui oppose, bien évidemment.

Je me tourne maintenant vers M. Armengaud. Je pense qu'il a parfaitement raison sur le plan de la procédure quand il nous dit que cet amendement devrait porter sur un article 13 additionnel et qu'il faudrait alors repenser le problème dans l'ensemble d'un texte distinct qui pourrait être déposé à l'initiative du Sénat.

M. André Armengaud. Ou plutôt du Gouvernement !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas tromper M. Armengaud et, compte tenu de ce que je viens de dire, je voudrais lui faire une réponse honnête, qu'il ne me reprochera certainement pas.

Il me paraît difficile de concilier ce qu'il demande avec ce que je viens de dire. Je suis prêt à examiner le problème avec M. Armengaud et avec les Français de l'étranger qui sont repré-

sentés dans cette assemblée et qui le connaissent admirablement, mais je ne vois pas — je vous le dis en toute franchise — ce qu'on pourrait faire en dehors de la garantie donnée par l'Etat. Je veux bien amorcer le dialogue avec M. Armengaud, mais je lui indique très franchement que je ne lui laisse guère d'espoir quant à la position que pourrait prendre le Gouvernement.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat vient d'opposer l'article 40 à l'amendement de M. Bossus.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je suis obligé de reconnaître que l'article 40 s'applique à l'amendement de M. Bossus et à celui de M. Longchambon. D'ailleurs nous l'avions dit à la commission spéciale et je l'avais fait observer à son président et à son rapporteur.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement de M. Bossus n'est pas recevable.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais, pour éviter de reprendre la discussion à l'occasion de l'article 13, répondre à M. le secrétaire d'Etat qu'il paraît difficile que le Gouvernement ne veuille pas engager un dialogue sérieux pour essayer de trouver, une fois pour toutes, des solutions à cette question. Le Gouvernement a pris des engagements. Il avait envisagé ces garanties pour un certain nombre de fonctionnaires pour les engager à partir outre-mer, notamment au Maroc, en Tunisie et en Algérie. Ce n'est pas une mutation politique qui peut priver les intéressés de leurs droits. La meilleure preuve en est que le Gouvernement, à l'occasion du rapatriement, a déposé en 1961 un projet de loi tendant à l'aide aux rapatriés.

En ce qui concerne les problèmes de pensions proprement dits, je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat que, dès le mois de juillet, j'ai alerté M. le ministre des finances sur la situation paradoxale des fonctionnaires français au Maroc, dépendant de la caisse des retraites et auxquels vous refusez le paiement de leurs pensions, aux termes d'un accord intervenu entre le gouvernement marocain et le gouvernement français en date du 28 juillet 1963. Cet accord a été mal rédigé, le gouvernement français le reconnaît lui-même, ce qui fait que les intéressés ne savent pas à quel saint se vouer pour toucher leurs retraites.

Il semble donc bien qu'il y ait eu des erreurs en la circonstance. Il n'est pas possible que le Gouvernement se fasse fort de certaines erreurs pour ne pas tenter de redresser une situation préjudiciable aux intéressés. Cela est d'autant plus grave que, si vous voulez que des fonctionnaires français passent régulièrement à l'étranger, ne fût-ce que pour l'expansion culturelle ou technique, il est fondamental que ces fonctionnaires y soient encouragés par l'existence d'un régime local de retraites, régime généralement garanti par le gouvernement français.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon d'accepter l'article 13, du moins de prendre l'engagement d'examiner sérieusement la question et de mettre à notre disposition certains de vos collaborateurs pour voir dans quelle mesure nous pourrions arriver, par voie réglementaire ou par voie législative, à une solution honnête pour les intéressés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai pris acte de la position de M. Armengaud qui me paraît parfaitement honnête. Cela dit, je suis tout à fait prêt avec mes collaborateurs à examiner avec les organisations intéressées les problèmes que vous venez d'exposer pour tenter de leur trouver une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 1, modifié par l'amendement n° 16, présenté par M. Lagrange, au nom de la commission spéciale.

(L'article L. 1 est adopté.)

ARTICLE L. 2 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

« Art. L. 2. — Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées par le statut général de la fonction publique pour le personnel civil. »

Par amendement, n° 17, MM. Lagrange, Boulangé, le général Ganeval, au nom de la commission spéciale, proposent, après les mots : « ... soit sur leur demande... », de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... soit d'office en application des règles posées,

« a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;

« b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. L'Assemblée nationale a voulu préciser que la radiation d'office des cadres ne pouvait intervenir que dans le respect du statut général de la fonction publique. La rédaction adoptée ne faisait aucune allusion au nouveau statut particulier à certains fonctionnaires civils qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique, ni surtout aux règles qui régissent les militaires.

C'est la raison pour laquelle je vous présente cet amendement qui n'est en somme qu'une précision apportée à la rédaction de l'article L-2 voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A l'évidence cet amendement, dont je remercie la commission, améliore le texte. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 2 du code des pensions, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article L. 2 est adopté.)

ARTICLES L. 3 ET L. 4 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONNAIRES CIVILS

Paragraphe 1^{er}. — Généralités.

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 3 : « Art. L. 3. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

« 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 3 du code des pensions.

(L'article L. 3 est adopté.)

Paragraphe II. — *Éléments constitutifs.*

M. le président. « Art. L. 4. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

« 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

« 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer ;

« 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

« 7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Dutoit, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, après le paragraphe 3°, d'insérer un nouveau paragraphe 3° bis ainsi rédigé : « 3° bis. — Les services accomplis dans les houillères avant la nationalisation ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. C'est une question particulière aux départements du Nord et du Pas-de-Calais qui concerne la retraite des anciens instituteurs des houillères nationalisées. Ces instituteurs ont actuellement dix-neuf années de service d'Etat et les années passées au service des houillères ne sont pas comptées pour la retraite.

Je voudrais dire qu'à ce sujet, en 1963, une proposition de loi s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution. L'argument qui a été mis en avant à cette époque par le Gouvernement, c'est le refus d'assimiler les services privés à des services d'Etat. Or aujourd'hui, à la lecture des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi que nous discutons, il apparaît que le Gouvernement a quand même une autre position sur cette question et cela est heureux.

En effet, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement qui va dans ce sens. Je considère qu'il devrait également s'appliquer aux instituteurs des houillères nationalisées. Les instituteurs des mines devraient bénéficier, à notre avis, des bonifications d'ancienneté accordées aux P. T. A., car nous considérons qu'au moment de la nationalisation des houillères les instituteurs dont nous nous préoccupons devaient être en service dans les écoles des mines depuis plus de six ans avant le 1^{er} octobre 1939. Etant donné la position que M. le ministre a prise devant l'Assemblée nationale, il semble qu'une bonification d'ancienneté devrait être accordée à ces instituteurs.

Je ne pense pas que M. le secrétaire d'Etat opposera l'article 40 à cette proposition qui intéresse seulement deux cents instituteurs pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a décidé de laisser le Sénat libre, non pas qu'elle conteste qu'effectivement un problème se pose pour les anciens instituteurs des écoles privées dépendant des houillères. Il est évident que s'il était résolu comme l'amendement le propose, la situation des intéressés serait nettement avantagée puisqu'ils bénéficieraient, au titre de la fonction publique, d'un grand nombre d'annuités du fait que leur ancienne activité au service des houillères serait prise en compte.

Le projet du Gouvernement a réglé le problème d'une autre façon par la coordination entre le régime de la fonction publique et le régime général de sécurité sociale. Nous allons le retrouver dans le chapitre qui traite de la coordination avec la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de MM. Dutoit et Bossus, car, fait assez surprenant, il constitue une aide à l'enseignement privé. (Sourires.)

M. Raymond Bossus. Enseignement spécial.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous sommes bien d'accord.

M. Adolphe Dutoit. A cette époque, les houillères n'étaient pas nationalisées.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est bien la raison pour laquelle il s'agit d'une aide à l'enseignement privé.

M. Adolphe Dutoit. Depuis la nationalisation, ces instituteurs sont intégrés dans l'enseignement public.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, quelle est la situation ? A une certaine époque, comme vous le savez, les houillères n'étaient pas nationalisées et les instituteurs qui enseignaient les enfants de mineurs dépendaient d'un régime privé. Ils ont bénéficié et bénéficient d'une retraite au titre de ce régime spécial.

Puis, les houillères ont été nationalisées. Les instituteurs ont été intégrés à l'enseignement public et ils bénéficient maintenant d'une nouvelle retraite s'appliquant à la profession qu'ils ont exercée pendant ce que j'appellerai la période publique ou nationalisée, comme vous le souhaitez, de leur activité.

L'objet de l'amendement tend en réalité à confondre les deux systèmes de façon à les rendre plus avantageux. A l'époque où les houillères n'étaient pas nationalisées, elles constituaient un secteur privé qui avait son régime propre, avec des instituteurs qui bénéficiaient de ce régime particulier. Ceux-ci bénéficient maintenant d'un deuxième régime pour la partie publique de leur activité. Dans ce cas particulier, la fusion demandée entraînerait bien entendu l'unification du régime avec un accroissement de bonification, donc avec une amélioration du régime de la retraite.

L'amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution que je lui oppose.

M. le président. L'article 40 étant opposé, je suis obligé de consulter la commission des finances.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. M. Dutoit lui-même a indiqué que seulement 200 bénéficiaires étaient visés par cet amendement ; n'y en aurait-il qu'un, l'article 40 serait applicable.

Qu'un problème soit posé, c'est certain, mais je répète que l'article 40 est opposable audit amendement.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

A ma connaissance, le paragraphe 4° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Dutoit, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, après le paragraphe 4°, d'insérer un nouveau paragraphe 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. — Les années de travail effectuées dans les services privés transformés en services publics des communes, départements, Etat et services extérieurs qui en dépendent ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Nous pensons qu'il serait utile d'insérer dans le projet une telle disposition, sous la rubrique 4 bis.

En effet, nous considérons que les services sociaux publics sont nés des initiatives privées et s'il y a eu changement de structure administrative, la fonction et la composition du personnel n'ont pas subi de modification. Il y a eu continuation de carrière pour ce personnel.

Je voudrais citer un exemple : le service social auprès des malades a été assuré par des assistantes sociales qui dépendaient, à l'origine, de l'œuvre « Le Service social à l'hôpital », et est maintenant géré par les services de l'Assistance publique où des dispensaires anti-tuberculeux ont été substitués à des dispensaires d'offices publics d'hygiène sociale.

Or, ces années de travail n'entrent pas en ligne de compte pour le personnel intéressé dans le calcul de la retraite et beaucoup d'assistantes sociales cessent actuellement leur activité avec des retraites très inférieures parfois au S. M. I. G. bien qu'elles aient travaillé dans le même poste pendant trente ans, ou plus.

Telle est la raison essentielle pour laquelle nous demandons que les années de travail effectuées dans les services privés transformés en services publics des communes et départements soient prises en compte pour le calcul de l'âge de la retraite. Je considère que mettre actuellement en retraite des assistantes sociales avec des pensions qui ne leur permettent pas de vivre dignement, c'est mal reconnaître le dévouement exemplaire de ces femmes, souvent mal payées pendant leur vie active passée au service des malades et dans les services sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a décidé de laisser le Sénat juge. J'observe que la situation de ces assistantes sociales s'apparente exactement à celle du personnel qui faisait l'objet de l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit pas de contester le dévouement des assistantes sociales que nous apprécions tous, mais dans le cas d'espèce de valider des services privés. C'est exactement, comme l'indique M. le rapporteur, le même problème qui se posait pour les instituteurs, car seuls sont susceptibles d'être validés, aux termes du code des pensions, les services rendus à l'Etat. Là aussi, j'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable, indiscutablement.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Le texte même du paragraphe 5° de l'article L. 4 du code des pensions ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Lagrange, Marie-Anne, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* le paragraphe 5° de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Cet amendement a été suggéré par notre collègue M. Marie-Anne. Il tend à permettre la prise en compte des services effectués dans les cadres locaux des départements d'outre-mer avant l'application de la loi du 19 mars 1946.

Il semble d'ailleurs que cet amendement n'ajoute rien à la situation de fait des intéressés à l'heure actuelle. Nous pensons, malgré tout, qu'il serait bon de le retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dis à M. Marie-Anne que je ne vois pas beaucoup d'utilité à son amendement, tout en comprenant parfaitement sa préoccupation, car il verra que l'alinéa 5° de l'article L. 4 vise les services rendus dans le cadre des services permanents des administrations des territoires d'outre-mer. Je pense donc que l'amendement alourdit le texte.

Toutefois, si la commission estime que cet amendement est utile, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je crois que cet amendement est nécessaire parce que le personnel des administrations des départements d'outre-mer n'est pas visé expressément dans le texte. Cette disposition ne risquant pas de gêner M. le secrétaire d'Etat au budget, je lui demande de bien vouloir l'accepter.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je l'accepte volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 5° ainsi complété.

(Le paragraphe 5° est adopté.)

M. le président. Les paragraphes 6° et 7° ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ... d'aide ou de contractuel... » d'ajouter les mots : « ... quelle que soit la durée et quel que soit le chapitre budgétaire sur lesquels ils sont rémunérés » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Il s'agit de permettre aux auxiliaires et temporaires occupés moins de six heures par jour, comme cela se pratique dans certains services tels ceux des postes et télécommunication, et aux auxiliaires rémunérés sur des chapitres budgétaires de crédits de matériel, comme cela se pratique aux travaux publics notamment, de faire valider leurs services dans les mêmes conditions que les auxiliaires occupés à temps complet et rémunérés sur des chapitres budgétaires de personnel.

Cela intéresse quelques centaines de personnes dont les revendications ont été développées à plusieurs reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien entendu, je vais opposer à M. Bossus l'article 40. En effet, la validité des services des auxiliaires visés dans le paragraphe a de son amendement n'est admissible que si les services sont rendus à temps complet, comme c'est le cas pour les titulaires.

Quant au paragraphe b de l'amendement de M. Bossus il est sans objet.

Il suffit, en effet, que les services auxiliaires aient été rendus à l'Etat, quel que soit le budget qui en supporte la charge.

Cet amendement tend donc à un accroissement des dépenses. C'est pourquoi j'oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Les explications de M. le secrétaire d'Etat sont parfaitement claires à cet égard et l'article 40 est opposable.

M. le président. L'article 40 étant opposable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement n° 41.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article L. 4 du code des pensions.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 4 du code des pensions, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article L. 4 est adopté.)

ARTICLE L. 5 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRE DE RETRAITE

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe 1^{er}. — Généralités.

M. le président. « Art. L. 5. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

« Toutefois, en ce qui concerne les officiers qui n'ont pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'ont pas été placés en position de réforme ou radiés des cadres par suite d'infirmités, l'admission à la retraite n'est autorisée que sur demande acceptée par le ministre intéressé et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté dudit ministre et du ministre des finances ;

« 2° Sans condition de durée de services aux officiers et aux militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière placés en position de réforme pour une autre cause que par mesure disciplinaire ou radiés des cadres ou réformés définitivement par suite d'infirmités ;

« 3° Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ;

« 4° Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 5 du code des pensions.

(L'article L. 5 est adopté.)

ARTICLE L. 6 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. « Art. L. 6. — Le droit à solde de réforme est acquis :

« 1° Aux officiers et sous-officiers possédant le statut de militaires de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire (officiers) ou pour mesure de discipline (sous-officiers) ;

« 2° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 5 (3° et 4°) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 6 du code des pensions.

(L'article L. 6 est adopté.)

ARTICLE L. 7 DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

M. le président. « Art. L. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 4 ;

« 2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école. »

Sur le texte même de cet article je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Monteil, le général Ganeval et Masteau, proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les bénéficiaires d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer. Lesdits bénéficiaires sont assimilés à des services effectifs pour le calcul de la durée de services visée au 2° alinéa du 1° de l'article L. 5 et au paragraphe II, alinéa 1°, de l'article L. 23. »

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, veuillez m'excuser si la rédaction de cet amendement fait référence dès l'article L. 7 à l'article L. 23 que nous examinerons plus tard. En effet, l'article L. 7 traite des éléments constitutifs qui sont pris en compte dans la constitution du droit à pension et l'article L. 23, auquel mon amendement fait aussi référence, concerne l'entrée en jouissance. Je vous demande la permission de traiter en une seule intervention les deux problèmes.

Mes chers collègues, les personnels militaires issus de grandes écoles scientifiques, en particulier de l'école polytechnique, avaient droit jusqu'ici à obtenir une pension d'ancienneté à jouissance immédiate après vingt-cinq ans de services dans lesquels comptaient une ou deux années de bonifications pour études préliminaires. Dans le nouveau régime, ils ne pourront prétendre à une pension à jouissance immédiate qu'après vingt-cinq ans de services réels et effectifs. En dessous de cette durée, le ministre des armées sera juge, dans la limite d'un étroit contingent annuel, de la concession de la pension dont la jouissance sera portée, si on adopte le texte gouvernemental, à cinquante ans. C'est donc pratiquement à la suppression pendant deux ans, aux environs de leur quarante-cinquième année, du droit à pension à jouissance immédiate qu'aboutit pour ces personnels le nouveau code des pensions.

Certes, il apporte par ailleurs des avantages réels pour un grand nombre de fonctionnaires, mais le paradoxe est que les personnels militaires dont je parle jouissaient déjà de ces avantages légitimement attachés depuis fort longtemps aux statuts militaires.

Pour justifier sa position, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement fait valoir que la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle n'existera plus. Le droit à pension sera ouvert à compter de quinze ans de services effectifs et réels. Mais les personnels en question ne demandent nullement à pouvoir abrégé, par les bénéficiaires d'études, les quinze ans de base exigés pour l'ouverture du droit. Ils désirent voir ces bénéficiaires d'études entrer en compte dans la durée des vingt-cinq ans de services au-delà desquels la pension à jouissance immédiate ne pourra leur être refusée, ainsi qu'il en est actuellement. Ils demandent donc simplement le maintien du régime en vigueur.

Je sais qu'en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez également invoqué le principe de la simplification administrative à laquelle vise le projet. Selon vous, notre amendement compliquerait considérablement la seule règle prévue, à savoir quinze ans de services effectifs ouvrant droit à pension. Permettez-moi de vous dire que cette objection ne nous paraît pas valable.

Dès lors que les bénéficiaires d'études sont maintenus dans l'article L. 10 du projet pour le décompte des annuités, il faut

bien qu'un fonctionnaire décide personnellement que ce droit est reconnu et un ordinateur électronique règlera l'affaire en un millionième de seconde.

Enfin, le Gouvernement semble craindre une évasion prématurée des ingénieurs militaires de l'administration. Mais si évasion il y a, elle se fera bien souvent vers les sociétés nationales ou d'économie mixte et, par conséquent, au bénéfice du secteur industriel.

Le seul résultat des dispositions nouvelles, si nous les adoptions, serait de contraindre les personnels en question à attendre leur retraite deux ans de plus après vingt-cinq ans de services et de provoquer ainsi un embouteillage des postes d'officiers supérieurs et d'ingénieurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de conclure par une référence personnelle. J'ai appartenu à des Gouvernements qui ont étendu le bénéfice des bonifications pour études préliminaires à une catégorie d'officiers et d'ingénieurs militaires qui, primitivement, n'en bénéficiaient pas. Quand ces gouvernements ont proposé ces mesures au Parlement, croyez bien qu'ils avaient en vue non seulement l'intérêt des finances publiques, mais également et particulièrement l'intérêt de l'armée qui veut avoir non pas des officiers et des techniciens de second ordre mais les officiers les meilleurs sortant des plus grandes écoles scientifiques. Je crains bien, si l'amendement que M. le général Ganeval, M. Masteau et moi-même avons déposé en connaissance de cause, n'était pas adopté, que nous ne risquions de tarir pour une large part un bon recrutement de nos cadres militaires techniciens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Monteil que je ne suis pas du tout d'accord avec l'amendement qu'il a présenté. Je n'ai pas l'habitude de manier le paradoxe mais j'espère le convaincre, car il n'a certainement pas compris la portée de son texte qui semble aller exactement à l'encontre de toute la démonstration qu'il vient de faire.

Je voudrais d'ailleurs profiter de cet amendement pour vider une fois pour toutes l'abcès que constituent ces pensions d'ancienneté et proportionnelles que nous allons retrouver dans de nombreux amendements, ce qui m'évitera d'avoir à vous fournir de nouvelles explications à l'occasion de leur discussion.

Que prévoyait le système ancien ? Il prévoyait des retraites d'ancienneté et des retraites proportionnelles. Pour avoir droit à une retraite il fallait, selon que l'on appartenait à une catégorie active ou sédentaire, réunir vingt-cinq ans d'activité et cinquante-cinq ans d'âge ou trente ans d'activité et soixante ans d'âge. Autrement dit, il y avait deux conditions importantes et la première était très sévère.

Le nouveau texte supprime désormais la différence entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles et il ne pose plus qu'une seule condition pour l'ouverture du droit à pension : avoir quinze ans d'activité.

Pour atténuer les durées draconiennes de vingt-cinq et trente ans d'activité et en vue de les réduire, le texte toujours en vigueur avait prévu un certain nombre de bonifications. Mais ces bonifications n'ont évidemment plus aucun sens puisqu'il suffit maintenant d'avoir quinze ans d'activité.

Sous cet aspect particulier, l'amendement de M. Monteil remet entièrement en cause toutes les dispositions du code des pensions que vous êtes en train d'examiner. J'ai parlé tout à l'heure de simplification afin de liquider les retraites plus rapidement. J'ai même indiqué à Mme Cardot qu'une pension pourrait être liquidée au moment de la mise à la retraite de l'intéressé. La règle est simple : quinze ans d'activité, droit à la retraite ouvert, aucune bonification ne vient en déduction de cette durée.

Si l'amendement de M. Monteil était retenu, étant donné que quinze ans d'activité ouvrent droit à la retraite, des officiers parmi les plus brillants, puisque vous visez ceux qui sortent des grandes écoles, pourraient partir au bout de dix, onze ou douze ans d'activité. Le Sénat comprend la distorsion profonde qui, j'en suis convaincu, a échappé à l'esprit pourtant perspicace et subtil de M. Monteil et qui réduit absolument à néant tout ce que nous sommes en train de faire.

M. Monteil se demande ce que les bonifications qui entraînent en ligne de compte vont devenir. Elles entrent en ligne de compte dans le calcul et la liquidation de la pension, ce qui est tout à fait légitime et naturel.

Enfin, dans un troisième argument, M. Monteil vise les officiers qui sortent des grandes écoles, polytechnique notamment. Il veut inciter ces officiers, particulièrement qualifiés et utiles dans notre armée moderne qui, s'orientant de plus en plus vers la technique, exige la compétence et la haute qualification, à la quitter plus tôt. Nous souhaitons, au contraire, les conserver le plus longtemps possible pour qu'ils aient des droits normaux à la retraite.

Autrement dit, si vos bonifications entrent en ligne de compte pour améliorer le montant de leur retraite, aucun problème ne se pose. Mais si vos bonifications viennent en déduction de l'âge de la retraite pour des officiers hautement qualifiés, vous allez littéralement à l'encontre de la notion de qualification et de recrutement que nous voulons maintenir dans l'armée. En effet, vous le savez, le Gouvernement entend améliorer encore les soldes de ces officiers particulièrement qualifiés. Mais faut-il encore éviter que, pour des raisons que vous comprenez, ils désertent trop tôt l'armée pour aller vers d'autres secteurs. Il faut les inciter à rester et à garder une place qui me paraît capitale.

Voilà, à l'occasion de cet amendement — j'aurai à le répéter ultérieurement — la confusion qu'il ne faut pas faire. Les conditions antérieures disparaissent. Il ne peut plus y avoir de bonification venant réduire les conditions d'âge, sauf peut-être dans des périodes transitoires que nous aurons l'occasion d'examiner tout à l'heure et concernant en particulier les femmes fonctionnaires.

Cette période transitoire mise à part, il est bien évident qu'on ne peut pas, sans réduire en miettes l'ensemble de ce code des pensions, porter atteinte au principe que nous venons d'exposer et qui me paraît aller à l'encontre de la pensée de M. Monteil.

Voilà ma démonstration, qui me paraît probante. Je vous le dis, non pas parce que j'ai la prétention d'être évident dans mes démonstrations, mais parce que celle-ci me paraît évidente sur le plan du raisonnement. C'est pourquoi je pense que le Sénat voudra bien suivre ce dernier.

Au surplus, monsieur Monteil, il est bien clair que si cet amendement était voté, en dehors de l'absurdité à laquelle il aboutirait, à savoir inciter des officiers sortant de polytechnique à prendre leur retraite au bout de onze ou de douze ans d'activité, ce qui serait extraordinaire, il en résulterait une augmentation de dépenses, d'où obligation pour moi de vous opposer l'article 40 si vous le maintenez.

Le fait que vous preniez en compte certaines bonifications pour abaisser l'âge de la retraite obligerait ces fonctionnaires à être mis à la retraite plus tôt, ce qui, à l'évidence, entraînerait une augmentation du coût de la dépense.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble des arguments que je voulais opposer à M. Monteil, et qui me paraissent graves et importants. Si un tel amendement était voté en fonction des cas particuliers exposés par M. Monteil, c'est le code des pensions que vous êtes en train d'examiner qui serait battu en brèche, car à partir du moment où vous remettez en cause cette caractéristique nouvelle des pensions de retraite, tout ce que nous avons fait dans le sens de la simplification, de la rapidité de la liquidation des pensions, du paiement mensuel serait détruit.

En effet, chaque fois que les services de la dette ou les fonctionnaires appartenant au ministère intéressé auraient à liquider une pension, au lieu de tenir le raisonnement simple — j'allais dire stupide, pardonnez-moi le mot — qui est le suivant : quinze ans d'activité, ouverture du droit à pension, il leur faudrait calculer coup par coup, dans chaque cas, les bonifications rentrant en ligne de compte pour savoir si, oui ou non, il y a ouverture du droit à la retraite. Cela remettrait en cause tout notre effort de simplification !

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je serais contraint d'opposer l'article 40 à l'amendement de M. Monteil, s'il le maintenait, et pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas le suivre dans son raisonnement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'opposerez peut-être tout à l'heure l'article 40 ; mais comme vous avez donné une importance considérable à l'amendement que le général Ganeval, M. Masteau et moi-même avons déposé, souffrez qu'auparavant je vous donne la réplique.

Vous avez fait appel à ma perspicacité, tout en concluant que mon amendement aboutissait à des absurdités, ce qui paraît difficilement compatible.

Au surplus je dois vous dire que des gens très perspicaces, précisément parce qu'ils ont l'habitude des analyses et possèdent une formation scientifique assez poussée, ont examiné cet amendement et ne l'ont pas trouvé absurde.

Je me demandais, en vous écoutant, comment un ministre aussi perspicace que vous-même n'avait pu me suivre dans mon raisonnement et j'ai trouvé l'explication : c'est parce que vous n'aviez pas lu complètement mon amendement. De ce fait, vous m'avez donné parfois l'impression de vous battre contre des moulins à vent, ce qui est une solution plus facile que de discuter au fond un texte précis. Aussi, vais-je, sans esprit de polémique, faire un effort pour vous le démontrer.

Vous avez dit que mon amendement posait un principe tel qu'il mettait en pièces le code des pensions civiles et militaires. Je voudrais vous faire observer qu'il se situe à l'article L. 7 qui lui-même est inclus dans le chapitre II, lequel ne concerne que les militaires. Par conséquent, il est tout une partie de votre projet de code qui n'est pas visée.

Je me suis aperçu tout de suite que vous n'aviez pas perçu la portée exacte de mon amendement lorsque vous avez évoqué les âges de 55 et de 60 ans qui sont les âges pour l'entrée en jouissance de la pension de retraite. En effet, je voudrais vous faire observer que, s'agissant des militaires, en particulier des officiers, ces références ne sont pas valables puisque c'est à 50 ans que les militaires doivent bénéficier de leurs pensions.

D'autre part, je dis que vous n'avez pas lu complètement mon amendement car, précisément, j'ai voulu éviter l'écueil que vous avez signalé.

Vous avez indiqué, puisque la distinction disparaît entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, qu'à partir de quinze années le droit à pension est ouvert. Voyons le cas d'un officier très brillant qui aura deux années de bonification pour études préliminaires. Il pourra donc partir au bout de treize années.

Veillez m'excuser, monsieur le ministre, mais vous devriez savoir, ayant lu les articles du code des pensions que vous nous proposez, que les officiers qui veulent partir à la retraite avant de compter vingt-cinq ans de service doivent obtenir une autorisation spéciale du ministre qui ne peut être délivrée dans le cadre d'un contingent très étroit.

Or mon amendement avait notamment pour conséquence d'éviter le départ prématuré, par exemple au bout de treize ans de service actif, d'officiers brillants sortant d'une grande école et comptant deux années de bonification pour études préliminaires. Il est indiqué en effet : « Lesdits bénéficiaires sont assimilés à des services effectifs... » Pourquoi ? « ... pour le calcul de la durée de services visée au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article L. 5... », c'est-à-dire pour le calcul des vingt-cinq années de service faite desquelles l'autorisation ministérielle est nécessaire. Mais mon amendement interdit absolument le départ prématuré du fait de bonification de service.

Vous avez dit, en concluant, que j'aboutirais à l'effet contraire, qu'avec mon amendement on pousserait en quelque sorte dehors des officiers techniciens dont l'armée a plus que jamais besoin.

Permettez-moi de vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour qu'ils puissent sortir, il faut d'abord qu'ils soient entrés, et que si les gouvernements qui vous ont précédé ont prévu de telles dispositions, c'est parce qu'ils avaient constaté que dans telle ou telle promotion de Polytechnique, pas un élève n'avait choisi l'armée ou la direction des études des fabrications d'armements. C'était précisément pour attirer les scientifiques dans l'armée que vos prédécesseurs, au nombre desquels je me trouvais, avaient introduit de telles dispositions.

Vous me reprochez de vouloir contribuer à pousser dehors des éléments de valeur. Je prétends que, par vos dispositions, vous les empêcherez d'entrer et je trouve que ce serait dommageable pour l'armée et pour la nation.

Comme vous avez menacé d'appliquer l'article 40, je voudrais faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une disposition entraînant des dépenses nouvelles, parce que ces bonifications pour études préliminaires existent. En les maintenant, ma proposition n'entraîne pas un centime de dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat, de telle sorte que, par avance, je fais des réserves quant à l'application de l'article 40.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne vais pas entamer un dialogue avec M. Monteil.

J'ai lu son amendement, qu'il en soit certain. Dans le cas d'espèce, après avoir indiqué les « bénéficiaires d'études préliminaires actuellement attribués... », vous poursuivez : « Lesdits bénéficiaires sont assimilés à des services effectifs... ». Il n'y a pas l'ombre d'une discussion.

La novation du nouveau code c'est que, à l'inverse de ce qui se passait autrefois, où il fallait pour les officiers vingt-cinq ans de service, cette durée est réduite à quinze ans. Le fait que vous vouliez introduire dans les services effectifs qui sont en effet visés à l'article L-7...

M. André Monteil. Veuillez poursuivre la lecture : « ... à des services effectifs pour le calcul de la durée de services visée... »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous sommes bien d'accord : c'est pour le calcul de la durée de services.

Il n'y a pas de problème pour le calcul même de la pension : les bonifications entrent en ligne de compte. Mais que vous le vouliez ou non, vous réduisez la durée prévue, à savoir quinze ans, cela dans les conditions que vous indiquez tout à l'heure. Il me semble que c'est évident.

Nous sommes tout à fait d'accord pour conserver au sein de l'armée ces officiers brillants qui y entrent, mais si votre amendement était adopté — je vous en ai fait la démonstration — ils partiraient plus tôt à la retraite puisque vous tendez à réduire la durée de leurs services.

Veillez m'excuser de me répéter, s'agissant d'un texte très technique, mais il me faut insister. Nous ne vous disons pas que la durée de ces études préliminaires n'entre pas en ligne dans le calcul de la retraite de l'intéressé ; cela c'est entendu, il n'y a pas de problème.

M. André Monteil. Dans quel article ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais je crois qu'il y a confusion dans votre esprit, monsieur Monteil, car toutes les bonifications entrent en ligne de compte pour la liquidation de la pension ; par conséquent, les deux ou les trois années d'études préliminaires seront nécessairement décomptées.

Ce que vous voulez, c'est atténuer cette durée de quinze années. Alors, incontestablement, puisque vous faites prendre la retraite d'une façon anticipée, l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La dernière observation de M. le secrétaire d'Etat concernant l'avancement de l'âge de la retraite me conduit à reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est donc pas recevable.

L'article 7 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Gaston Monmerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

ARTICLE L. 8 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Je donne lecture de l'article L. 8.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Mme le président. « Art. L. 8. — Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière

d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.

« En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subsistent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code. »

Le texte même de cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 58, M. Raybaud propose de compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'administration, à l'issue d'une période de mise en disponibilité, n'a pas procédé à la régularisation de la situation d'un agent placé dans cette position, le temps écoulé entre la fin de cette période et celle à laquelle interviendra la radiation des cadres est compté comme service effectif moyennant le versement rétroactif, par les intéressés, des retenues prescrites par le présent code. »

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Le présent amendement a pour objet de mettre fin à des pratiques administratives qui lèsent gravement certains fonctionnaires.

Il arrive, en effet, que malgré les démarches effectuées par les intéressés, l'administration ne règle pas leur situation administrative à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 8 du Code ; il s'agit de la mise en disponibilité. Il en résulte que les personnels en cause se trouvent, du fait de l'Etat, dans une position irrégulière qui ne leur permet plus d'acquérir des droits à pension.

Dans un souci d'équité, le présent amendement tend à assimiler à des services effectifs, moyennant le versement des retenues pour pension, le temps ainsi écoulé jusqu'à la régularisation de la situation des fonctionnaires dont il s'agit.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de répondre à M. Raybaud que s'il maintient son amendement, je lui opposerai l'article 40.

En effet, il demande que le temps écoulé entre la fin de cette période, qui concerne une situation de mise en disponibilité, et la date à laquelle interviendra la radiation des cadres soit compté comme service effectif. Autrement dit, vous voulez prendre en compte des périodes qui ne correspondent pas à des services effectifs puisque l'agent ayant été mis en disponibilité, a terminé son temps, il a été radié des cadres et ne reprend pas son service.

Dans le cas d'espèce, il est radié au bout d'un certain temps et vous voulez prendre en compte cette période durant laquelle il n'y a pas eu de service effectif. Ce n'est pas possible. Ce serait tout à fait contraire aux principes mêmes de la fonction publique.

Par conséquent, il y aurait là une innovation à l'égard de laquelle l'article 40 me paraît applicable.

M. Joseph Raybaud. C'est du fait de l'Etat qu'un retard intervient, monsieur le ministre !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La mise en disponibilité n'est pas notre fait.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et elle trouve regrettable que des fonctionnaires puissent se trouver dans la situation qui l'a motivé.

Si cette situation avait été régularisée administrativement, comme il se doit, en temps voulu, selon les principes en vigueur, le problème ne se poserait pas.

M. Joseph Raybaud. C'est évident !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission fait observer à M. le secrétaire d'Etat que sa demande d'application de l'article 40 conduit à utiliser ce dernier pour couvrir les fautes de l'Etat. (Nombreuses marques d'approbation.)

Malheureusement, du point de vue comptable, l'Etat serait conduit à engager une dépense nouvelle du fait de l'amendement de M. Raybaud et, dès lors, l'article 40 se trouve applicable.

Mme le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 58 n'est pas recevable.

L'article L. 8 du code des pensions reste donc adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 9 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 9. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 9 du code des pensions.

(L'article L. 9 est adopté.)

ARTICLE L. 10 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. Je donne lecture de l'article L. 10 :

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE I^{er}

Services et bonifications valables.

Mme le président. « Art. L. 10. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 4, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 76 ;

« 2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 10 du code des pensions.

(L'article L. 10 est adopté.)

ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Mme le président. « Art. L. 11. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou issus d'un premier mariage du mari et élevés pendant leur minorité ;

« c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un problème particulier. Il s'agit des fonctionnaires assujettis à un statut spécial.

Trois catégories de fonctionnaires sont dans cette situation : ceux de la police, ceux de l'aviation civile et ceux de l'administration pénitentiaire. Les fonctionnaires de ces trois catégories se voient imposer des sujétions identiques. Ils courent des risques qui, tout en n'étant pas de même nature, sont de même importance et ils ne bénéficient pas des mêmes avantages.

C'est ainsi que les fonctionnaires de la police et de l'aviation civile se voient attribuer une bonification d'une année supplémentaire par cinq années de service effectif, alors que cette bonification n'est pas accordée au personnel de l'administration pénitentiaire.

Si j'avais déposé un amendement, j'aurais encouru les foudres de l'article 40. Je n'ai pas voulu le faire afin de ne pas prolonger inutilement nos travaux, mais j'ai estimé qu'il était nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette situation qui me paraît inéquitable et de demander à M. le secrétaire d'Etat d'y prêter une bienveillante attention.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, des bonifications spéciales sont accordées aux personnels de la police et de l'aviation civile ainsi que M. Fosset l'a déclaré tout à l'heure. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire n'en bénéficient pas. C'est tout à fait exact. Pourquoi cette différence ? Parce que la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans dans le premier cas et à soixante ans dans le second. Ces cinq ans de différence dans la limite d'âge correspondent exactement à la bonification qui leur est accordée. C'est pour tenir compte de cet état de fait que la bonification n'est pas donnée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Mme le président. L'alinéa introductif et le paragraphe a ne semblent pas contestés

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 19, MM. Lagrange et Lambert, au nom de la commission spéciale, proposent, au paragraphe b de l'article L. 11, d'ajouter, *in fine* :

« ... et pour chacun des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est opposé à l'inclusion des enfants recueillis dans la liste des enfants ouvrant droit à bonification pour les femmes fonctionnaires arguant que la notion d'enfant recueilli n'était cernée par aucune définition juridique.

Notre collègue M. Lambert a fait valoir devant la commission qu'il existe une catégorie d'enfants recueillis légalement déterminée. En effet la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 prévoit en son article 7 que les droits de puissance paternelle peuvent être judiciairement délégués dans l'intérêt de mineurs de seize ans maltraités ou moralement abandonnés à des particuliers.

Dans ces cas, aucune contestation ne peut s'élever quant à la matérialité de la prise en charge et de la date de celle-ci.

Il semble qu'ainsi, on ait trouvé la base juridique qui manquait aux amendements qui avaient été présentés à l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible en effet à la pensée qu'a exprimée M. Lagrange, comme M. Lambert, au nom de la commission spéciale. J'indique que le Gouvernement est d'accord sur la portée de cet amendement, sous deux réserves.

La première est une question de rédaction matérielle.

Nous sommes là dans un domaine tellement technique que chaque mot doit être pesé. Je vous proposerai, avec l'accord, j'en suis convaincu, de M. Lagrange, une modification de forme.

L'autre réserve est justifiée par la crainte que nous avons que l'enfant soit reconnu, adopté ou recueilli, au cours de sa minorité, surtout pour des raisons de bonification, quelques mois ou quelques jours avant sa majorité. C'est une précaution d'ailleurs qui figure déjà dans le code des pensions pour les majorations pour enfants.

Je vous propose donc d'introduire dans le cadre de l'amendement une condition supplémentaire qui est, si j'ose m'exprimer ainsi, celle du droit commun, et qui est celle-ci : sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs — ce qui est le chiffre du droit commun.

L'amendement que je vais déposer, madame le président, serait alors le suivant : « Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs, ou issus d'un premier mariage du mari, ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle, par application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », ce qui traduit l'ensemble des propositions de votre commission.

Je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement, auquel se substituerait l'amendement du Gouvernement que je viens de vous lire.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. La commission n'ayant pas examiné l'amendement de M. le secrétaire d'Etat, elle demande que cet article soit réservé.

Mme le président. Nous avons quatre autres amendements sur cet article ; nous pourrions discuter ces amendements et réserver seulement le paragraphe b.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. Certainement, madame le président.

Mme le président. En conséquence, le paragraphe b est réservé.

Les paragraphes c et d ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 42, MM. Bossus, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rééditer comme suit le paragraphe e de cet article :

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la

guerre 1914-1918 et aux fonctionnaires demeurés dans la zone interdite ou dans les localités soumises à des bombardements répétés au cours de la guerre 1939-1945. »

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Madame le président, il s'agit ici de la bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918.

Je n'apprends rien à l'Assemblée en indiquant qu'il y a eu la guerre 1939-1945 et que ce texte doit être complété de la façon suivante : « ...et aux fonctionnaires demeurés dans la zone interdite ou dans les localités soumises à des bombardements répétés au cours de la guerre 1939-1945 ».

Ce amendement a été discuté largement en commission. Nous avons consulté les débats de l'Assemblée nationale. Nous savons qu'une liste a été établie concernant la nomenclature des villes bombardées en 1939-1945. C'est si vrai, que la commission a été unanime pour prendre en considération cet amendement déposé par le groupe communiste.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bossus. Elle l'a adopté.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission avait décidé de laisser le Sénat juge et, au cours de la discussion qui a eu lieu, elle a bien vu, comme l'avait constaté l'Assemblée nationale, la difficulté d'établir, non pas la liste des villes se trouvant en zone interdite, qui est nettement délimitée, mais celle des localités soumises à des bombardements répétés.

Je crois qu'il serait difficile d'établir une telle liste. Si nous voulons retenir une référence précise qui ne soit pas contestée, il faudrait, je pense, se référer à la liste des localités où une indemnité exceptionnelle d'existence avait été accordée — ce qui poserait le problème sur un autre plan — de 1943 à 1945.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Madame le président, je voudrais demander que, sur cet amendement, il soit procédé à un vote par division.

Mon intervention n'a pas pour but de faire une différence entre les mérites indiscutables des uns et des autres, mais d'éviter une éventuelle opposition qui serait basée sur des difficultés d'appréciation des situations évoquées.

Nous nous prononcerions en premier lieu sur l'adjonction, après les mots « au cours de la guerre 1914-1918 », des mots suivants : « ...et aux fonctionnaires demeurés dans la zone interdite au cours de la guerre 1939-1945 ».

Il s'agit là d'une situation précise qui avait été reconnue à l'époque et qui avait donné droit à des bonifications pour l'avancement. Elle devrait incontestablement donner également droit à des bonifications pour le calcul de la retraite.

Après le vote sur cette adjonction, nous nous prononcerions sur la suite du texte, qui pourrait être : « ...ou dans les localités soumises à des bombardements répétés au cours de cette même guerre ».

Il est évident que si les deux parties pouvaient être votées — et nous le souhaitons — la rédaction initialement proposée dans l'amendement pourrait être retenue.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, pour des raisons qui me paraissent évidentes, ne peut pas accepter cet amendement de M. Bossus, car il aurait comme première conséquence d'accorder à tous les fonctionnaires sans exception, sauf à quelques-uns sur lesquels je vais m'expliquer dans un instant, le bénéfice des bonifications.

En effet, un texte est intervenu à l'issue de la guerre 1914-1918. Cette guerre n'était pas une guerre de mouvement, mais d'artillerie, les combats avaient lieu en des positions bien déterminées, et cela a permis, de fixer avec précision les zones dites « bombardées » ou « interdites ». Un texte est intervenu accordant aux fonctionnaires anciens militaires de 1914-1918 les bonifications indiquées.

L'amendement de M. Bossus sur ce point ne fait que reprendre un texte ancien. Par conséquent il ne présente pas d'intérêt dans la discussion actuelle puisque ce texte existe. Mais l'innovation, c'est qu'il étend ces dispositions à la guerre de 1939-1945. Cela veut dire que tous les fonctionnaires habitant dans les zones bombardées de la France occupée auraient droit à une bonification. Comme ce n'était plus une guerre de position et que l'artillerie lourde ou l'aviation pouvaient bombarder de très larges secteurs, on peut en déduire que tout le monde a été plus ou moins bombardé à une époque déterminée. C'est étendre à tous les fonctionnaires le bénéfice de ces avantages. Des gens cependant ne bénéficieraient pas de ces avantages ; ce sont les fonctionnaires qui ont quitté leur poste pour aller en France libre ou pour aller dans des maquis qui n'étaient pas des zones de bombardement ; ceux-là ne bénéficieraient pas des bonifications prévues par M. Bossus. Vraiment nous arriverions à une situation paradoxale.

Ce texte a été repoussé à la quasi-unanimité à l'Assemblée nationale. Je demande au Sénat de faire, bien entendu, la même chose. Les zones interdites, qui avaient une définition extrêmement précise en 1914, auraient une définition beaucoup plus large en 1939-1945, et nous serions obligés de donner des bonifications à de nombreux fonctionnaires. Il serait d'ailleurs très difficile d'en déterminer les bénéficiaires. Vous avez indiqué un moyen. Je ne suis pas sûr que juridiquement vous ayez conscience de l'importance et de la portée de votre texte, car il permettrait à quantité de fonctionnaires de bénéficier de telles bonifications. Ces arguments me paraissent probants et je n'insiste pas.

Dans ces conditions, j'oppose l'article 40 à une dépense qui serait considérable.

Mme le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Il n'est pas douteux, étant donné l'extension du nombre des bénéficiaires, que l'article 40 est applicable.

Mme le président. L'amendement n° 42 n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix le paragraphe.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Les paragraphes f, g et h ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 59, M. le général Ganeval propose après le paragraphe h d'ajouter un nouveau paragraphe i, ainsi conçu :

« i) Bonifications prévues par des lois d'exception, en particulier par les lois de dégageement des cadres. »

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Cet article énumère les bonifications qui s'ajoutent aux services effectifs pour le calcul des pensions. Or, cette liste omet les bonifications accordées par les lois d'exception et en particulier par lois de dégageement des cadres. Je pense notamment à la loi de 1946 qui a été certainement la plus dure et la plus importante d'entre elles. On peut objecter que les lois en question n'étant pas abrogées, les bonifications qu'elles accordent restent valables. Mais afin d'éviter toute équivoque, je vous demande de voter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, mais elle désirerait surtout avoir des précisions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à un texte législatif, mais elles vont l'alourdir. Les bonifications dont vous venez de parler sont prévues par des lois d'exception et elles ont par conséquent un caractère temporaire ; vous voulez les introduire dans les dispositions permanentes du code des pensions et cela me paraît une procédure inutile. Sur le fond, il n'y a pas de problème, mais il ne faut pas, sous prétexte d'avoir des engagements, alourdir un texte qui n'en a nul besoin.

Je demande à M. le général Ganeval, étant donné que sa pensée rejoint celle du Gouvernement, de retirer son amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le général Jean Ganeval. Monsieur le ministre, vous dites qu'il n'y a pas de problème ; par conséquent les bonifications sont maintenues tant que les lois d'exception sont en vigueur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Absolument, mon général.

M. le général Jean Ganeval. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Par amendement n° 73, MM. Dutoit, Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* ce même article L. 11 du code des pensions par l'alinéa suivant :

« i) Les agents féminins ayant exercé à temps complet des activités auprès des armées pendant les périodes de guerre bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit encore de bonifications pour services de guerre, mais ceux-ci peuvent être facilement contrôlés et je ne pense pas que vous puissiez opposer à cet amendement les mêmes arguments qu'à l'amendement de M. Bossus.

« Les agents féminins ayant exercé à temps complet des activités auprès des armées » pendant la période de guerre 1939-1940 doivent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés par la loi du 27 mars 1956 aux infirmières et ambulancières bénévoles de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918.

En acceptant cet amendement, monseigneur le secrétaire d'Etat, vous ne feriez que réparer une injustice qui a trop longtemps duré.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission partage sur le fond l'opinion de MM. Dutoit et Bossus, mais j'ai cru comprendre que le Gouvernement envisageait de résoudre ce problème par le dépôt d'un projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La question posée par M. Lagrange n'est pas de pure coïncidence. Elle m'amène en effet à répondre d'une façon claire que le ministre des anciens combattants a déposé ce matin un projet de loi visant les infirmières, ce qui doit donner satisfaction à MM. Dutoit et Bossus. Il sera plus explicite et plus détaillé et vous aurez à en débattre assez rapidement, le l'espère. Ce texte vise les infirmières et non pas « les aides aux soldats dans les foyers », termes qui peuvent peut-être prêter à une interprétation beaucoup plus large. (*Sourires.*)

Si MM. Bossus et Dutoit insistent, je serais contraint de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. Compte tenu de l'assurance que je leur donne du dépôt d'un projet de loi, ils pourraient retirer leur amendement, quitte à le discuter lorsqu'il vous sera soumis.

M. Raymond Bossus. Nous prenons rendez-vous.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Dutoit. Puisque l'article 40 serait appliqué à mon amendement, je le retire, mais je prends acte des promesses de M. le secrétaire d'Etat et nous essayerons d'amender le projet de loi lorsqu'il viendra en discussion.

Mme le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 85, MM. Lagrange et Soufflet, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* ce même article L. 11 du code des pensions par des dispositions suivantes :

« A l'exception de celle prévue à l'alinéa b les diverses bonifications ci-dessus font l'objet d'un décompte annuel établi

conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission a délégué à notre collègue M. Soufflet le soin de défendre cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet, au nom de la commission spéciale. Messieurs, messieurs, l'article L. 11 énumère les bonifications qui serviront au calcul de la valeur de la pension qui sera finalement attribuée aux fonctionnaires civils et militaires. Les modalités d'application et la détermination de la valeur de ces bonifications sont du domaine réglementaire et le texte de l'article L. 11 précise qu'« aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après : ».

Pour tenter d'être plus clair dans mon exposé, je vais considérer un cas que je connais mieux que les autres : celui des bonifications pour services aériens. L'amendement n° 85 a pour objet de demander au Gouvernement de ne pas appliquer rétroactivement aux bonifications pour services aériens, pour services à la mer et pour d'autres, des textes réglementaires qui viendraient à être pris dans le futur car nous pensons — et c'est normal d'ailleurs — que certaines de ces bonifications subissent une évolution, non pas dans leur principe, mais dans leurs modalités d'application et dans leur valeur.

Il s'agirait en fait de préciser qu'à l'exception de la bonification prévue à l'alinéa b, qui n'a pas un caractère annuel puisqu'elle est attachée au nombre d'enfants, « les autres bonifications font l'objet d'un décompte annuel établi conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment de ce décompte », et non pas *contrario* au moment où la liquidation de la pension est demandée, liquidation qui, tout naturellement, se fait en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet amendement a pour objet de maintenir la comptabilisation annuelle des bonifications correspondant à l'article L. 11, de leur donner un caractère de chose acquise. Au moment de la liquidation de la retraite, il suffirait d'additionner ces bonifications, qui se traduisent selon des relevés individuels en années, en mois et en jours, pour trouver le total des bonifications auxquelles aurait droit l'intéressé.

Nous pensons, d'autre part, que ce système permettrait de simplifier la procédure, car il paraît très difficile — le cas s'est produit il y a quelques années à l'occasion de bonifications accordées pour services aériens à bord des avions commerciaux — de rechercher, au moment de la liquidation de la pension d'un officier de l'armée de l'air, par exemple, toutes les heures de vol par catégorie qu'il a accumulées au long de sa carrière et de leur appliquer des indices ou des coefficients récemment déterminés par un nouveau règlement d'administration publique.

Je ne sais si j'ai été très clair, mes chers collègues, car je ne suis pas spécialiste en la matière, mais il y aurait intérêt pour les fonctionnaires, tant civils que militaires, à savoir que, chaque année, ils ont mis dans une sorte de tirelire un certain nombre de mois et de jours de bonifications ; au moment où ils demanderaient leur retraite, on casserait cette tirelire dont on additionnerait le contenu et on ne reconsidérerait pas tous les problèmes en fonction de textes réglementaires qui pourraient être intervenus entre temps.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je présume que M. Soufflet, lui non plus, n'a pas mesuré exactement la portée de son amendement. Je ne lui opposerai pas l'article 40 de la Constitution, bien que j'aie tout à fait le sentiment qu'il faudra doter l'administration des pensions de machines électroniques, qui ne fonctionneront jamais, pour liquider désormais ces pensions !

Quel est le problème ? Au moment où une pension est liquidée, des bonifications entrent en ligne de compte, comme je vous l'ai déjà dit, non pas quant à l'âge de la retraite, mais quant au montant de la pension. Sachant que la durée du service est de quinze ans, il faut maintenant calculer la pension. On prend l'ensemble des bonifications inhérentes à l'agent et l'on fait le calcul en appliquant les textes en vigueur le jour de la liquidation de la pension ou de l'entrée en jouissance.

Que vous propose M. Soufflet ? Non pas de calculer ces bonifications au jour de l'ouverture du droit à pension, mais de remonter dans le temps et de les calculer en fonction de la

législation en vigueur à l'époque où les services ont été accomplis. Ainsi, pour une personne ayant effectué un vol aérien en 1934 ou 1935, pour aller à Dakar, il faudrait calculer les bonifications en se reportant aux textes de 1935 et non pas aux textes en vigueur au moment de la liquidation.

Or, dans un certain nombre de cas, des améliorations se sont produites ; ainsi, dans certains cas, le calcul des bonifications serait fait sur la base de 25 p. 100, alors que, d'après la réglementation actuelle, il est fait sur la base de 33 p. 100, et même 50 p. 100 parfois, de telle sorte que vous porteriez atteinte aux droits légitimes de ces retraités.

De plus, je supplie M. Soufflet de comprendre que, pour régler un cas particulier auquel il pense, il compliquerait d'une manière extraordinaire et qu'il ne soupçonne pas la liquidation des droits à pension. Je demande donc au Sénat, à l'encontre de ce cas particulier — peut-être s'agit-il d'un pluriel ! (*Sourires*) — de ne pas suivre M. Soufflet, et j'insiste d'ailleurs auprès de lui pour qu'il retire son amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Soufflet. Je maintiens mon amendement, madame le président. Je voudrais bien me rendre aux raisons de M. le secrétaire d'Etat, mais je ne crois pas, honnêtement — et nous pourrions en faire la démonstration au cours d'une navette ou d'une commission mixte paritaire — que cet amendement entraîne des complications ; je crois plutôt qu'il y aurait simplification. En effet, les bonifications, en tout cas les bonifications pour services aériens, sont décomptées chaque année pour chaque intéressé, mises dans son dossier et dans un fichier, et il suffit d'additionner les services effectués pour avoir le total des bonifications ; au contraire, avec votre système, vous serez obligé de rechercher dans plusieurs documents les heures de vol effectuées sur divers types d'avions dans diverses formations et vous aurez, à mon sens, plus de difficultés.

Je ne cherche pas, ce n'est pas dans mes habitudes, à ennuyer le Gouvernement (*Rires à l'extrême gauche et à gauche*), mais je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Ne pourrions-nous pas laisser passer cet amendement, quitte à le retirer en seconde lecture ou en commission mixte paritaire ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans un souci de simplification, je propose à M. Soufflet de retirer son amendement et d'engager la conversation pendant la navette.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Soufflet. Je laisse à la commission le soin de décider, puisque j'ai soutenu l'amendement en son nom.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé tout à l'heure une question rejoignant un peu celle de M. Soufflet. Je voulais obtenir l'assurance, étant entendu que le calcul serait fait d'après les textes en vigueur au moment de la liquidation, que la valeur des bonifications serait maintenue dans toute la mesure du possible pour l'avenir.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de difficulté et je donne cet engagement à M. Lagrange.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Demandez à M. Soufflet, madame le président.

M. Jacques Soufflet. Je le maintiens.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'article L. 11 du code des pensions est donc ainsi complété.

L'ensemble de cet article est réservé.

ARTICLES L. 12 ET L. 13

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe 1^{er}. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Mme le président. « Art. L. 12. — La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 14 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 12.

(*L'article L. 12 est adopté.*)

Mme le président. « Art. L. 13. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

« Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 11 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 13.

(*L'article L. 13 est adopté.*)

Mme le président. L'article L. 14 fait l'objet de plusieurs amendements. Je propose donc, étant donné l'heure et si la commission n'y voit pas d'objection, que la suite du débat soit renvoyée à la séance prévue demain matin à cet effet.

M. Roger Menu, président de la commission spéciale. La commission accepte le renvoi.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est donc renvoyée à demain matin.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Aujourd'hui 5 novembre 1964, à vingt-deux heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Demain, vendredi 6 novembre 1964, à dix heures et à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Du jeudi 12 novembre 1964, à quinze heures, au jeudi 26 novembre, soir, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1965.

L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats de la loi de finances :

Les rapporteurs de la commission des finances disposeront d'un temps de parole de vingt minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour transfert de certains de ces temps de parole.

Le résultat de ces calculs établis pour chaque journée sera communiqué aux présidents des groupes.

D'autre part, les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant chaque budget ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures la veille du jour prévu pour cette discussion.

La conférence des présidents a décidé, en outre, que toutes les discussions prévues devront se poursuivre jusqu'à la fin de l'ordre du jour établi.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a fixé :

Au mardi 17 novembre 1964, à quinze heures, le scrutin pour la nomination de deux juges titulaires de la Haute Cour de justice (conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

Au mardi 1^{er} décembre 1964, à quinze heures, la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Pierre Marilhac à M. le ministre des affaires étrangères sur la reconnaissance de la Chine populaire ; de M. Georges Guille à M. le Premier ministre sur la politique étrangère et de M. Marius Moutet à M. le Premier ministre sur l'utilisation des armements atomiques ;

Au mardi 8 décembre 1964, à quinze heures, la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Repiquet à M. le Premier ministre et de M. Jacques Duclos à M. le ministre de la justice, sur la campagne électorale et la répression des fraudes électorales à la Réunion.

Enfin, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 15 décembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre sur les conditions de vie dans la région parisienne.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce soir, vingt-deux heures :

1. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3^o de l'article 2102 du code civil. [N^{os} 147 et 321 (1963-1964). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. [N^{os} 316 (1963-1964) et 15 (1964-1965). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.